



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES
ET CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION**

TECHNOLOGIES D-BOX INC.

Le 4 août 2022

TECHNOLOGIES D-BOX INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que, en raison des préoccupations qui persistent concernant la pandémie de COVID-19 et pour aider à protéger la santé et le bien-être de nos actionnaires, employés et administrateurs, une assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** ») de Technologies D-BOX inc. (la « **Société** ») se tiendra sous forme virtuelle à 10 h le 14 septembre 2022, aux fins suivantes :

1. recevoir et étudier les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2022 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant;
2. élire les administrateurs;
3. nommer Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs de la Société et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé opportun, adopter une résolution dont le texte figure à l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « **circulaire** »), ratifiant, confirmant et approuvant les modifications et le renouvellement du régime de protection des droits des actionnaires modifié et refondu de la Société;
5. traiter de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée aux fins de délibérations.

Il est important que vos actions soient représentées à l'assemblée. Veuillez noter que l'assemblée se tiendra sous forme virtuelle uniquement, par webdiffusion audio en direct accessible après inscription à l'adresse indiquée ci-dessous. Les actionnaires ne pourront pas assister à l'assemblée en personne mais auront la même possibilité de participer à l'assemblée en ligne, peu importe leur emplacement géographique.

Seules les personnes inscrites à titre d'actionnaires aux registres de la Société à la fermeture des bureaux le 27 juillet 2022 (la « **date de clôture des registres** ») sont autorisées à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée virtuelle, à y agir et à y exercer les droits de vote attachés à leurs actions. Aucune personne devenue actionnaire après la date de clôture des registres ne sera habilitée à voter ou à agir à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

En plus d'être en mesure de voter au moment opportun pendant l'assemblée, les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront participer à l'assemblée et y poser des questions en temps réel, pourvu qu'ils soient connectés à Internet et respectent toutes les exigences énoncées dans la circulaire. Les actionnaires non inscrits (étant un actionnaire qui ne détient pas d'actions ordinaires de catégorie A de la Société en son propre nom (un « **actionnaire véritable** »)) qui ne se sont pas dûment nommés à titre de fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée en tant qu'invités, mais les invités ne pourront pas y voter. Pour accéder à l'assemblée, suivez les instructions ci-après :

- **Étape 1** : Rendez-vous à la page Web suivante afin de vous inscrire : <https://bit.ly/3yJCv5R> avant 10 h le 12 septembre 2022.
- **Étape 2** : Remplissez le questionnaire pour vous inscrire à l'assemblée.
- **Étape 3** : Après votre inscription, vous recevrez un courriel de confirmation à l'adresse courriel que vous avez fournie dans le questionnaire, ainsi que des instructions d'accès pour la journée de l'assemblée. Ce courriel de confirmation et ces instructions d'accès vous seront également transmis la veille de l'assemblée.

La Société vous recommande de vous connecter au plus tard à 9 h 45 (heure de l'Est) le 14 septembre 2022. Vous devez vous assurer d'être connecté à Internet en tout temps pour être en mesure de voter le moment venu. Il vous incombe de veiller à ce que votre connexion Internet soit bonne pendant la durée de l'assemblée.

Les actionnaires inscrits qui ne peuvent pas participer à l'assemblée sont priés de préciser, sur le formulaire de procuration ci-joint, la façon dont ils souhaitent que les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de catégorie A soient exercés, ainsi que de signer, de dater et de retourner ce formulaire conformément aux instructions énoncées dans le formulaire de procuration et dans la circulaire.

Tout actionnaire inscrit ou tout actionnaire véritable qui souhaite nommer une personne autre que les personnes nommées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote pour le représenter à l'assemblée virtuelle, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, peut le faire en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace laissé en blanc à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote et en remettant ce formulaire selon les directives. L'actionnaire doit avoir rempli et remis son formulaire de procuration ou son formulaire d'instructions de vote, selon le cas, avant de passer à l'étape suivante, soit l'inscription de son fondé de pouvoir. L'actionnaire qui souhaite se faire représenter à

l'assemblée par une personne autre que les personnes nommées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, y compris l'actionnaire véritable qui souhaite se nommer lui-même fondé de pouvoir, pour assister à l'assemblée virtuelle, y participer et y exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires de catégorie A, DOIT inscrire ce fondé de pouvoir une fois remis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote dans lequel il nomme ce fondé de pouvoir. Si l'actionnaire omet d'inscrire son fondé de pouvoir, ce dernier ne recevra pas d'identifiant à quatre caractères pour assister, participer et voter à l'assemblée. Sans identifiant, un fondé de pouvoir ne pourra pas s'inscrire pour participer à l'assemblée, y soumettre des questions en ligne et y voter virtuellement. Pour inscrire un fondé de pouvoir, l'actionnaire DOIT visiter le site Web à l'adresse <https://www.computershare.com/DBOX> et fournir les coordonnées de son fondé de pouvoir à Services aux investisseurs Computershare inc. avant 10 h le 12 septembre 2022, afin que Services aux investisseurs Computershare inc. puisse lui envoyer un identifiant à quatre caractères par courriel. Les fondés de pouvoir devront avoir en main cet identifiant pour pouvoir s'inscrire à l'assemblée conformément aux étapes 1 à 3 décrites ci-dessus et pour pouvoir assister, participer et voter à l'assemblée qui se tiendra par webdiffusion audio en direct.

La circulaire de la Société qui accompagne le présent avis contient des instructions et des détails importants sur la manière de participer à l'assemblée et d'exercer les droits de vote attachés à vos actions ordinaires de catégorie A par procuration ou en ligne pendant l'assemblée. Les détails précis des points à l'ordre du jour de l'assemblée figurent également dans la circulaire.

MÊME SI VOUS PLANIFIEZ DE PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE EN LIGNE, VEUILLEZ SOUMETTRE VOTRE PROCURATION PAR INTERNET, PAR TÉLÉPHONE OU PAR LA POSTE DÈS QUE POSSIBLE. Si vous décidez ultérieurement de révoquer votre procuration ou de modifier votre vote, vous pourrez le faire en suivant les procédures décrites dans la circulaire.

FAIT à Longueuil (Québec)

Le 4 août 2022

PAR ORDRE DU CONSEIL

(signé) Denis Chamberland

Denis Chamberland

Président du conseil d'administration

TECHNOLOGIES D-BOX INC.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») est fournie relativement à la sollicitation, par la direction de Technologies D-BOX inc. (la « Société »), de procurations devant servir à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« assemblée ») qui aura lieu à la date, à l'endroit et aux fins indiqués dans l'avis de convocation de l'assemblée. Il est prévu que la sollicitation soit réalisée principalement par la poste. Toutefois, les dirigeants et les employés de la Société pourraient également solliciter les procurations par téléphone, par télécopieur, par courriel ou en personne. La Société assumera l'ensemble des frais associés à la sollicitation des procurations. Conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « **Règlement 54-101** »), des dispositions ont été prises auprès d'organismes de compensation, de courtiers en valeurs et d'autres intermédiaires financiers pour l'envoi des documents reliés aux procurations à certains propriétaires véritables des actions. Voir la rubrique « Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations – Avis aux actionnaires véritables » ci-après.

L'assemblée se tiendra sous forme virtuelle uniquement et se déroulera par webdiffusion audio en direct accessible après inscription à l'adresse <https://bit.ly/3yJCv5R>. Les actionnaires ne pourront pas assister à l'assemblée en personne. Pour un résumé de la façon dont les actionnaires pourront assister à l'assemblée en ligne, se reporter à la rubrique « Assemblée virtuelle » ci-après.

Sauf indication contraire, la présente circulaire contient des renseignements à jour à la fermeture des bureaux le 4 août 2022 et tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS DE PROCURATION SUR INTERNET

Procédures de notification et d'accès

La Société a choisi d'utiliser les procédures de notification et d'accès (les « **procédures de notification et d'accès** ») énoncées dans le Règlement 54-101 pour la distribution des documents reliés aux procurations (au sens donné à cette expression ci-après) aux actionnaires qui ne détiennent pas d'actions de la Société sous leur propre nom (ci-après désignés les « **actionnaires véritables** »). Les procédures de notification et d'accès sont une série de règles récentes qui permettent aux émetteurs d'afficher des versions électroniques des documents reliés aux procurations sur le site Web de SEDAR et sur un autre site Web, plutôt que d'envoyer par la poste des exemplaires imprimés. L'expression « **documents reliés aux procurations** » renvoie à la présente circulaire, à l'avis de convocation et au formulaire d'instructions de vote (le « **FIV** »).

Le recours aux procédures de notification et d'accès est plus écologique dans la mesure où il permet de réduire la quantité de papier utilisé. Il permet aussi à la Société de réduire ses frais liés à l'impression et à l'envoi de documents par la poste. Les actionnaires véritables peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet des procédures de notification et d'accès de la manière suivante : i) pour les actionnaires véritables disposant d'un numéro de contrôle à quinze (15) caractères : en composant le numéro sans frais 1 866 964-0492 de Services aux investisseurs Computershare inc. ou en visitant le site Internet à l'adresse www.computershare.com/noticeandaccess; ou ii) pour les actionnaires véritables disposant d'un numéro de contrôle à seize (16) caractères : en composant le numéro sans frais 1 855 887-2244 de Broadridge Financial Solutions, inc.

La Société n'utilise pas les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents aux actionnaires qui détiennent leurs actions directement sous leurs noms respectifs (ci-après désignés les « **actionnaires inscrits** »). Les actionnaires inscrits recevront des exemplaires imprimés de la présente circulaire et des documents connexes par courrier affranchi.

Sites Web où les documents reliés aux procurations sont affichés

Les documents reliés aux procurations peuvent être obtenus à partir du site Web de la Société à l'adresse www.d-box.com ainsi que sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Jeu de documents

Bien que les documents reliés aux procurations aient été affichés en ligne, comme indiqué précédemment, les actionnaires véritables recevront un jeu de documents (le « **jeu de documents** ») par courrier affranchi renfermant les renseignements prescrits par le Règlement 54-101, comme la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, les adresses des sites Web où les documents reliés aux procurations sont affichés, un FIV et une carte réponse d'inscription à la liste d'envoi supplémentaire pour les actionnaires véritables qui veulent être inscrits sur la liste d'envoi supplémentaire de la Société afin de recevoir les états financiers intermédiaires de la Société pour l'exercice 2023.

Comment obtenir des exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations

Les actionnaires véritables peuvent obtenir des exemplaires imprimés de la présente circulaire, sans frais, de la manière suivante : i) pour les actionnaires véritables disposant d'un numéro de contrôle à quinze (15) caractères : en composant le numéro sans frais 1 866 962-0498 (en Amérique du Nord) ou 514 982-8716 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) de Services aux investisseurs Computershare inc.; ou ii) pour les actionnaires véritables disposant d'un numéro de contrôle à seize (16) caractères : en composant le numéro sans frais 1 877 907-7643 de Broadridge Financial Solutions, Inc. Toute demande d'exemplaires imprimés requis avant l'assemblée devrait être envoyée de façon à ce que la demande soit reçue par la Société au plus tard le 2 septembre 2022 afin que les actionnaires véritables disposent du temps nécessaire pour recevoir leurs exemplaires imprimés et retourner leur FIV au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Nomination des fondés de pouvoir

En plus de voter (en personne ou en ligne) à l'assemblée, un actionnaire inscrit peut voter par la poste en remplissant le formulaire de procuration ci-joint, en le signant et en le transmettant à Services aux investisseurs Computershare inc. i) par la poste ou en mains propres à l'attention du Service des procurations, 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou ii) par télécopieur aux numéros 416 263-9524 ou 1 866 249-7775. Un actionnaire inscrit peut également voter par l'entremise d'Internet à www.voteendirect.com ou par téléphone au numéro 1 866 732-8683. Le formulaire de procuration est valide et peut servir à l'assemblée uniquement s'il est reçu au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 12 septembre 2022 ou s'il est déposé auprès du secrétaire corporatif de la Société avant le début de l'assemblée ou avant toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La nomination d'un fondé de pouvoir doit être faite au moyen d'un document écrit et signé par l'actionnaire inscrit ou son représentant autorisé par écrit ou, si l'actionnaire inscrit est une société, d'un document écrit portant le sceau de la société ou signé par un dirigeant ou son représentant dûment autorisé.

L'actionnaire inscrit qui soumet un formulaire de procuration a le droit de nommer, aux fins de le représenter à l'assemblée, une personne (qui n'est pas tenue d'être un actionnaire) différente des personnes désignées dans le formulaire de procuration fourni par la Société. Pour exercer ce droit, il doit inscrire lisiblement le nom de son fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin. L'actionnaire inscrit doit par ailleurs aviser son fondé de pouvoir de sa nomination, obtenir son consentement d'agir en qualité de fondé de pouvoir et lui donner des instructions quant à la manière d'exercer les droits de vote attachés à ses actions.

En plus de ce qui précède, un actionnaire inscrit qui souhaite participer et voter à l'assemblée ou qui désigne un tiers pour le représenter à l'assemblée doit également s'inscrire ou inscrire ce fondé de pouvoir conformément aux procédures décrites dans les sections « Assemblée virtuelle – Inscription des fondés de pouvoir » et « Assemblée virtuelle – Accéder et voter à l'assemblée » ci-après.

Les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires inscrits sont invités à se reporter à la rubrique « Avis aux actionnaires véritables » ci-après.

Révocation des procurations

L'actionnaire inscrit qui a remis un formulaire de procuration conformément aux présentes peut le révoquer à tout moment avant son utilisation. Un actionnaire inscrit qui a donné une procuration et prend part à l'assemblée virtuelle à laquelle cette procuration doit être utilisée peut la révoquer et voter en ligne à l'assemblée. Outre la révocation de quelque autre manière permise par la loi, une procuration peut être révoquée au moyen d'un document écrit signé par l'actionnaire inscrit, son

représentant ou son mandataire autorisé, et déposé: i) au bureau de Services aux investisseurs Computershare inc., avant 10 h (heure de l'Est) le 12 septembre 2022 par la poste ou en mains propres à l'attention du Service des procurations, 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou par télécopieur aux numéros 416 263-9524 ou 1 866 249-7775; ii) au siège social de la Société à tout moment, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée; ou iii) auprès du secrétaire corporatif de la Société avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. La procuration est révoquée dès le dépôt de ce document écrit.

Avis aux actionnaires véritables

L'information qui figure dans cette rubrique revêt une grande importance pour de nombreux actionnaires, car bon nombre d'actionnaires sont des actionnaires véritables et ne détiennent pas d'actions de la Société en leur propre nom. Les actionnaires véritables doivent savoir que seules les procurations déposées par les actionnaires inscrits (soit les actionnaires dont les noms figurent aux registres de la Société en tant que porteurs inscrits d'actions) peuvent être reconnues et exercées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Si les actions figurent dans un relevé de compte fourni à l'actionnaire par un courtier en valeurs, dans presque tous les cas ces actions ne seront pas immatriculées au nom de l'actionnaire dans les registres de la Société. Ces actions sont fort probablement immatriculées au nom du courtier en valeurs ou d'un mandataire du courtier. Au Canada, la très grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (le nom d'immatriculation de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui agit en qualité de prête-nom pour bon nombre de maisons de courtage canadiennes). Les droits de vote attachés aux actions détenues par des courtiers en valeurs ou leur prête-nom peuvent uniquement être exercés (pour ou contre des résolutions ou faire l'objet d'une abstention de vote) conformément aux instructions de l'actionnaire véritable. À défaut d'instructions précises, il est interdit aux courtiers en valeurs ou aux prête-noms d'exercer les droits de vote attachés aux actions pour leurs clients. Sous réserve de l'analyse qui suit au sujet des propriétaires véritables non opposés (définis ci-après), la Société ne sait pas au bénéfice de quelle personne les actions immatriculées au nom de CDS & Co., d'un courtier en valeurs ou d'un autre prête-nom, sont détenues.

Il existe deux (2) catégories d'actionnaires véritables aux fins des règlements en valeurs mobilières applicables au mode de communication à ces actionnaires véritables de documents reliés aux procurations et d'autres documents destinés aux porteurs de titres ainsi qu'aux demandes d'instructions de vote qui leur sont faites. Les « **propriétaires véritables non opposés** » sont des actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire (tel un courtier en valeurs ou un autre prête-nom) qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il divulgue à la Société des renseignements sur eux, soit leurs nom, adresse et adresse de courriel, le nombre de titres détenus et leur langue de communication préférée. Les lois sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation de ces renseignements aux questions se rapportant strictement aux activités de la Société. Les « **propriétaires véritables opposés** » sont des actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire qu'ils s'opposent à ce qu'il divulgue ces renseignements à la Société.

Le Règlement 54-101 permet à la Société, à son gré, d'obtenir des intermédiaires une liste de ses propriétaires véritables non opposés et d'utiliser cette liste pour transmettre le jeu de documents directement à ces propriétaires et solliciter des instructions de vote directement auprès d'eux. Par conséquent, la Société a le droit de transmettre le jeu de documents aux actionnaires véritables de deux (2) façons : a) directement aux propriétaires véritables non opposés, et indirectement par l'entremise des intermédiaires aux propriétaires véritables opposés; ou b) indirectement à tous les actionnaires véritables par l'entremise des intermédiaires. Conformément aux exigences du Règlement 54-101, la Société envoie le jeu de documents directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement par l'entremise des intermédiaires des propriétaires véritables opposés. La Société prend en charge les frais qui sont engagés par les intermédiaires relativement à la transmission du jeu de documents aux propriétaires véritables opposés.

La Société a utilisé la liste des propriétaires véritables non opposés pour transmettre directement le jeu de documents aux propriétaires véritables non opposés dont le nom figure sur cette liste. Si l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., a transmis ces documents directement aux propriétaires véritables non opposés à la demande de la Société, le nom et l'adresse de ces derniers, ainsi que les renseignements concernant leur participation en termes d'actions de la Société ont été obtenus de l'intermédiaire qui détient ces actions pour le compte de ces propriétaires véritables non opposés, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, les propriétaires véritables non opposés peuvent s'attendre à recevoir un FIV de Services aux investisseurs Computershare inc. Les propriétaires véritables non opposés doivent remplir le FIV et le retourner à Services aux investisseurs Computershare inc. dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il est possible, en outre, de voter par téléphone et par Internet. Les instructions relatives à la procédure de vote par téléphone et par Internet figurent dans le FIV. Services aux investisseurs Computershare inc. compilera les résultats des FIV reçus des propriétaires véritables non opposés et fournira des instructions appropriées à l'assemblée en ce qui concerne les actions représentées par ces FIV.

Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, les intermédiaires doivent, à la réception des jeux de documents sollicitant les instructions de vote des actionnaires véritables indirectement, solliciter des instructions de vote selon le formulaire prescrit à l'Annexe 54-101A7 (Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire) auprès des actionnaires véritables avant les assemblées d'actionnaires. Chaque intermédiaire ou courtier en valeurs a ses propres procédures de mise à la poste et fournit ses propres instructions de retour aux clients. Les actionnaires véritables doivent suivre rigoureusement ces instructions pour que les droits de vote attachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Le formulaire de sollicitation d'instructions de vote remis à un actionnaire véritable par son courtier est souvent identique au formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits; il ne vise, toutefois, qu'à donner des instructions à l'actionnaire inscrit quant à la manière de voter au nom de l'actionnaire véritable. L'actionnaire véritable qui souhaite assister et voter à l'assemblée en personne doit se désigner comme son propre mandataire à l'assemblée, conformément aux instructions de son intermédiaire et au formulaire prescrit à l'Annexe 54-101A7. Les actionnaires véritables peuvent également inscrire le nom d'une autre personne qu'ils souhaitent désigner pour qu'elle prenne part à l'assemblée en ligne et y vote en leur nom. Sauf si la loi l'interdit, la personne dont le nom est inscrit à l'espace prévu à cette fin dans le formulaire prescrit à l'Annexe 54-101A7 sera pleinement autorisée à soumettre une question à l'assemblée et voter à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée, même si elles ne figurent pas dans le formulaire prescrit à l'Annexe 54-101A7 ou dans la présente circulaire. **En plus de ce qui précède, un actionnaire véritable qui souhaite participer et voter à l'assemblée et qui se désigne lui-même ou désigne un tiers pour le représenter à l'assemblée doit également s'inscrire ou inscrire ce fondé de pouvoir conformément aux procédures décrites dans les sections « Assemblée virtuelle – Inscription des fondés de pouvoir » et « Assemblée virtuelle – Accéder et voter à l'assemblée » ci-après.**

La majorité des courtiers en valeurs délèguent actuellement la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** »). Dans le jeu de documents qu'elle transmet aux actionnaires véritables, Broadridge inclut généralement un FIV au lieu du formulaire de procuration que certains intermédiaires utilisent. L'actionnaire véritable est prié de remplir le FIV et de le retourner à Broadridge par la poste ou par télécopieur. L'actionnaire véritable peut par ailleurs composer un numéro de téléphone sans frais et exercer les droits de vote attachés aux actions qu'il détient, ou encore donner ses instructions de vote par l'intermédiaire du site Web réservé au vote de Broadridge à l'adresse <https://central-online.proxyvote.com>. Broadridge transmet ensuite le cumul des instructions de vote à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, qui compile les résultats et indique le sens dans lequel les droits de vote attachés aux actions visées doivent être exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

ASSEMBLÉE VIRTUELLE

La Société tiendra l'assemblée sous forme virtuelle uniquement et cette assemblée se déroulera par webdiffusion audio en direct accessible après inscription à l'adresse <https://bit.ly/3yJCv5R>. Les actionnaires ne pourront pas assister à l'assemblée en personne. La participation à l'assemblée en ligne permet aux actionnaires inscrits et aux fondés de pouvoir dûment nommés, y compris les actionnaires véritables qui se sont nommés eux-mêmes fondés de pouvoir, de participer à l'assemblée et de poser des questions, le tout en temps réel. Si vous êtes un actionnaire inscrit ou un fondé de pouvoir dûment nommé, vous pouvez voter aux moments voulus pendant l'assemblée. Les actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés à titre de fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée virtuelle en tant qu'invités, mais ne pourront pas y voter.

Accéder et voter à l'assemblée

Pour accéder et voter à l'assemblée, suivez les instructions ci-après :

- **Étape 1 :** Rendez-vous à la page Web suivante afin de vous inscrire : <https://bit.ly/3yJCv5R> avant 10 h le 12 septembre 2022.
- **Étape 2 :** Remplissez le questionnaire pour vous inscrire à l'assemblée.
- **Étape 3 :** Après votre inscription, vous recevrez un courriel de confirmation à l'adresse courriel que vous avez fournie dans le questionnaire, ainsi que des instructions d'accès pour la journée de l'assemblée. Ce courriel de confirmation et ces instructions d'accès vous seront également transmis la veille de l'assemblée.

La Société vous recommande de vous connecter au plus tard à 9 h 45 (heure de l'Est) le 14 septembre 2022. Vous devez vous assurer d'être connecté à Internet en tout temps pour être en mesure de voter le moment venu. Il vous incombe de veiller à ce que votre connexion Internet soit bonne pendant la durée de l'assemblée.

Inscription des fondés de pouvoir

Les personnes dont le nom figure sur le formulaire de procuration ou le FIV ci-joint, selon le cas, sont des membres de la haute direction et/ou des administrateurs de la Société. Un actionnaire a le droit de nommer une personne, qui n'est pas

nécessairement un actionnaire de la Société, autre que les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou le FIV ci-joint pour assister à l'assemblée et y agir en son nom. Tout actionnaire inscrit ou tout actionnaire véritable qui souhaite nommer une personne autre que les personnes nommées sur le formulaire de procuration ou le FIV pour le représenter à l'assemblée en ligne, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, peut le faire en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace laissé en blanc à cette fin sur le formulaire de procuration ou le FIV et en remettant ce formulaire selon les directives. L'actionnaire doit avoir rempli et remis son formulaire de procuration ou son FIV, selon le cas, avant de passer à l'étape suivante, soit l'inscription de son fondé de pouvoir. L'actionnaire qui souhaite se faire représenter à l'assemblée virtuelle par une personne autre que les personnes nommées sur le formulaire de procuration ou le FIV, y compris l'actionnaire véritable qui souhaite se nommer lui-même fondé de pouvoir, pour assister à l'assemblée en ligne, y participer et y exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires de catégorie A, DOIT inscrire ce fondé de pouvoir une fois remis le formulaire de procuration ou le FIV dans lequel il nomme ce fondé de pouvoir. Si l'actionnaire omet d'inscrire son fondé de pouvoir, ce dernier ne recevra pas d'identifiant à quatre caractères pour assister, participer et voter à l'assemblée. Sans identifiant, le fondé de pouvoir ne pourra pas s'inscrire pour participer à l'assemblée, y soumettre des questions en ligne et y voter virtuellement. Pour inscrire un fondé de pouvoir, l'actionnaire DOIT visiter le site Web à l'adresse <https://www.computershare.com/DBOX> et fournir les coordonnées de son fondé de pouvoir à Services aux investisseurs Computershare inc. avant 10 h (heure de l'Est) le 12 septembre 2022 afin que Services aux investisseurs Computershare inc. puisse lui envoyer un identifiant à quatre caractères par courriel. Les fondés de pouvoir devront avoir en main cet identifiant pour pouvoir s'inscrire à l'assemblée conformément aux étapes 1 à 3 décrites à la section « Accéder et voter à l'assemblée » ci-dessus et pour pouvoir participer et voter à l'assemblée qui se tiendra par webdiffusion audio en direct. Si vous êtes un actionnaire véritable et que vous ne vous nommez pas à titre de fondé de pouvoir, vous pourrez tout de même assister à l'assemblée en tant qu'invité, mais les invités ne pourront pas y voter. L'inscription en tant que fondé de pouvoir est une étape supplémentaire une fois que l'actionnaire véritable a soumis son formulaire de procuration ou son FIV.

Actionnaires véritables des États-Unis :

Pour assister à l'assemblée virtuelle et y exercer leur droit de vote, les actionnaires véritables des États-Unis doivent d'abord obtenir une procuration réglementaire valide de leur courtier, banque ou autre mandataire, puis s'inscrire à l'avance pour assister à l'assemblée. Les actionnaires véritables doivent suivre les instructions de leur courtier ou de leur banque incluses dans le jeu de documents et les documents reliés aux procurations, ou contacter leur courtier ou leur banque pour obtenir un formulaire de procuration réglementaire. Après avoir obtenu une procuration réglementaire valide d'un courtier, d'une banque ou d'un autre mandataire, pour s'inscrire ensuite à l'assemblée, les actionnaires véritables doivent soumettre une copie de leur procuration réglementaire à Services aux investisseurs Computershare inc. Les demandes d'inscription doivent être adressées à :

Services aux investisseurs Computershare inc.
« Procuration réglementaire » (*Legal Proxy*)
100 University Avenue
8th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1
OU
Par courriel à : uslegalproxy@computershare.com

Les demandes d'inscription doivent porter la mention « procuration réglementaire » et être reçues au plus tard le 12 septembre 2022 à 10 h (heure de l'Est). Les actionnaires véritables recevront une confirmation de leur inscription par courriel après que Services aux investisseurs Computershare inc. aura reçu les documents d'inscription susmentionnés. Les actionnaires véritables qui suivent les procédures ci-dessus peuvent assister à l'assemblée et exercer les droits de vote attachés à leurs actions pendant l'assemblée. Veuillez noter que les actionnaires véritables sont tenus d'inscrire leur nomination au www.computershare.com/DBOX et de s'inscrire au <https://bit.ly/3yJCv5R> avant 10 h le 12 septembre 2022.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Les droits de vote attachés aux actions représentées par des procurations dûment signées en faveur des personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, à défaut d'instructions contraires, EN FAVEUR de : i) l'élection des administrateurs; ii) la nomination des auditeurs; et iii) la résolution ratifiant, confirmant et approuvant les modifications et le renouvellement du régime de protection des droits des actionnaires modifié et refondu de la Société. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration joint aux présentes exerceront les droits de vote conformément aux instructions données. En ce qui a trait aux modifications pouvant être apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée et des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées exerceront les droits de vote se rattachant aux actions selon leur bon jugement. À la date d'impression de la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification de ce genre ni d'autres questions devant être soumises à l'assemblée.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE

Au 27 juillet 2022, il y avait 220 225 573 actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société. Aucune autre action n'est émise ni n'est en circulation. Chaque action ordinaire de catégorie A confère une voix à son porteur. La Société a fixé la date de clôture des registres (la « **date de clôture des registres** ») au 27 juillet 2022 aux fins d'établir quels sont les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée. Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la Société est tenue de dresser, au plus tard dix (10) jours après la date de clôture des registres, une liste alphabétique des actionnaires habiles à exercer les droits de vote attachés aux actions figurant en regard de leur nom à la date de clôture des registres. L'actionnaire inscrit à la date de clôture des registres aura le droit d'exercer les droits de vote attachés aux actions figurant sur la liste des actionnaires habiles à voter à l'assemblée dressée à la date de clôture des registres, même s'il se départit de ses actions après cette date. Aucun actionnaire qui devient actionnaire après la date de clôture des registres n'a le droit d'assister et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

En date du 27 juillet 2022, à la connaissance de la Société, seule la personne suivante était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires de catégorie A de la Société ou exerçait une emprise sur un tel pourcentage de ces actions :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires de catégorie A détenues</u>	<u>Pourcentage de la catégorie</u>
Fidelity Management & Research Company..... Boston (Massachusetts)	26 390 000 ⁽¹⁾	12 %

(1) Cette information a été fournie par Fidelity International le 3 août 2022 et ne peut être vérifiée de manière indépendante par la Société.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est actuellement composé de sept membres. Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'élection des sept (7) candidats dont les noms figurent dans le tableau ci-après. Chaque administrateur exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection de son remplaçant, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devient vacant en raison de sa destitution, de son décès ou de toute autre cause.

Le tableau ci-après indique le nom de chaque candidat à l'élection au poste d'administrateur, tous les autres postes qu'il occupe et fonctions qu'il exerce actuellement au sein de la Société, sa fonction principale, l'année de son entrée en fonction en tant qu'administrateur de la Société et le nombre d'actions ordinaires de catégorie A de la Société dont cette personne a déclaré être le propriétaire véritable ou exercer une emprise à la date indiquée ci-après :

<u>Nom, lieu de résidence et poste au sein de la Société</u>	<u>Fonction principale</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Nombre d'actions détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée au 27 juillet 2022</u>
Sébastien Mailhot Boucherville (Québec) Canada Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction de la Société	2020	1 880 755
Louis P. Bernier ⁽¹⁾ Mont-Royal (Québec) Canada Administrateur	Associé Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. (cabinet d'avocats)	2014	530 770
Brigitte Bourque ⁽¹⁾ Montréal (Québec) Canada Administratrice	Coaching exécutif Groupe Pauzé (société de consultation)	2019	153 850
Denis Chamberland ⁽²⁾ Sutton (Québec) Canada Administrateur	Administrateur de sociétés	2020	884 620
Zrinka Dekic ⁽¹⁾ Los Angeles (Californie) États-Unis Administratrice	Administratrice de sociétés	2021	—
Luc Martin ⁽²⁾ Laval (Québec) Canada Administrateur	Administrateur de sociétés	2020	590 870
Jean-Pierre Trahan ⁽²⁾ Brossard (Québec) Canada Administrateur	Chef de la direction financière Groupe Stingray inc. (fournisseur de services musicaux)	2021	11 500

(1) Membre du comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise (le « CRGE »).

(2) Membre du comité d'audit.

Les renseignements relatifs aux actions détenues en propriété véritable ou sur lesquelles les personnes susmentionnées exercent une emprise ne proviennent pas de la Société, et ont été fournis par les candidats respectifs.

Tous les candidats susmentionnés ont déjà été élus en tant qu'administrateurs de la Société à une assemblée des actionnaires pour laquelle une circulaire a été publiée, à l'exception de Zrinka Dekic. Le texte qui suit est une brève biographie de cette candidate.

Zrinka Dekic compte près de 20 années d'expérience dans l'industrie du divertissement et des marchés financiers, notamment dans les domaines de la stratégie d'entreprise, des services d'investissement bancaires, de la gestion des placements et des finances corporatives. Elle a occupé, tout au long de sa carrière, de nombreux postes de direction clés, notamment en stratégie d'entreprise, planification stratégique et développement commercial chez The Walt Disney Company, à titre de vice-présidente de la division de gestion des placements chez Goldman Sachs à New York et, en tant que vice-présidente du groupe Technology, Media & Telecom (TMT) des services bancaires d'investissement Houlihan Lokey. Plus récemment, elle a occupé le poste de chef des finances chez Genius Brands International. Mme Dekic est titulaire d'un B.A. d'Amherst College et d'un MBA en finance de la Wharton School.

À la connaissance de la Société, aucun des candidats à l'élection des administrateurs susmentionnés :

- a) n'est, ni n'a été, au cours des dix (10) dernières années un administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :
 - i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou toute ordonnance qui prive la Société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui dans tous les cas était en vigueur pendant plus de trente (30) jours consécutifs (une « **ordonnance** »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou
 - ii) a fait l'objet d'une ordonnance après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;
- b) n'est, ni n'a été, au cours des dix (10) dernières années, un administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;
- c) n'a, au cours des dix (10) dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir son actif.

Aucun des candidats au poste d'administrateur de la Société qui précède ne s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci; ou
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Politique en matière de vote majoritaire

En mars 2013, le conseil d'administration a adopté une politique en matière de vote majoritaire, laquelle a été modifiée en date du 8 juillet 2016. Selon cette politique, lors d'une élection non contestée d'administrateurs, un candidat à l'élection au poste d'administrateur qui reçoit un plus grand nombre d'abstentions que de votes favorables doit, sans délai après la date de l'assemblée des actionnaires, remettre sa démission au président du conseil d'administration, qui la soumet au CRGE; cette démission prend effet dès son acceptation par le conseil d'administration. Cette politique s'applique uniquement aux « élections non contestées », c'est-à-dire les élections où le nombre de candidats aux postes d'administrateurs est égal au nombre d'administrateurs devant être élus.

La politique en matière de vote majoritaire sera abrogée à compter du 31 août 2022 lorsque les modifications à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* entreront en vigueur. Lors d'élections non contestées, les actionnaires pourront voter « pour » ou « contre » chaque candidat au poste d'administrateur (plutôt que de voter « en faveur » ou de « s'abstenir » de voter selon le régime précédent), et chaque candidat à un poste d'administrateur devra recevoir la majorité des voix exprimées en sa faveur pour être élu. De plus, si un candidat à un poste d'administrateur ne reçoit pas une majorité des voix en sa faveur, il devra démissionner immédiatement et ne pourra pas être nommé en tant qu'administrateur par le conseil avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, sauf si cette nomination est nécessaire pour faire en sorte que le conseil compte le nombre requis d'administrateurs qui sont des résidents canadiens ou indépendants. L'administrateur peut toutefois demeurer en poste pendant une période de transition d'au plus 90 jours suivant l'assemblée lors de laquelle il ou elle a reçu un vote défavorable.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

Analyse de la rémunération

La présente analyse décrit le programme de rémunération de la Société pour chaque personne ayant occupé le poste de « **président et chef de la direction** » et « **chef des finances** », de même que pour les trois (3) membres de la haute direction les mieux rémunérés [ou les trois (3) personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues], à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, dont la rémunération totale pour le dernier exercice de la Société s'est élevée à plus de 150 000 \$ et qui exerçait un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la Société (chacun étant désigné un « **membre de la haute direction visé** » ou « **MHDV** » et collectivement, les « **membres de la haute direction visés** » ou « **MHDV** »). La présente section traite de la philosophie et des objectifs de la Société et comprend un examen du processus suivi par le CRGE pour décider du mode de rémunération des MHDV. Cette section comprend également une analyse des décisions particulières prises par le CRGE concernant la rémunération des MHDV pour l'exercice clos le 31 mars 2022. La Société comptait trois (3) MHDV au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, soit Sébastien Mailhot, président et chef de la direction, David Montpetit, chef des finances, et Robert Desautels, chef des technologies.

Comité de la rémunération et de la gouvernance d'entreprise

En date des présentes, le CRGE est composé de trois (3) administrateurs, soit Louis P. Bernier, Brigitte Bourque et Zrinka Dekic, qui sont tous des administrateurs « indépendants » au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Le conseil d'administration est d'avis que les membres du CRGE possèdent dans l'ensemble les connaissances, l'expérience et les antécédents nécessaires pour s'acquitter de leur mandat, et que chacun des membres du CRGE possède une expérience directe pertinente à l'exercice de ses responsabilités en matière de rémunération de la haute direction. En particulier, i) Louis P. Bernier est associé au sein du cabinet d'avocats Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., où il se spécialise en droit du travail et de l'emploi, en droit public et en droit constitutionnel. M. Bernier a également été membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité nationale, et il a été membre du conseil d'administration et du bureau de direction de la Fédération des chambres de commerce du Québec, où il a également présidé le Comité de travail en ressources humaines; ii) Brigitte Bourque se consacre au coaching exécutif chez Pauzé Coaching, firme qu'elle a cofondée en 2010. Elle a été directrice de cabinet auprès du ministre de l'Environnement du Québec, puis conseillère spéciale au bureau du premier ministre du Québec. De 1989 à 1994, elle a occupé le poste de sous-ministre adjointe au ministère des Communications. Elle a occupé le poste de vice-présidente, Ressources humaines et communications organisationnelles de Téléglobe Canada inc., une entreprise du secteur des communications internationale; elle siège actuellement au conseil d'administration de Executives Available, un organisme sans but lucratif, et elle agit comme experte auprès de Femmessor, une organisation de financement et d'accompagnement des femmes entrepreneurs; et iii) Zrinka Dekic compte près de 20 années d'expérience dans l'industrie du divertissement et des marchés financiers, notamment dans les domaines de la stratégie d'entreprise, des services d'investissement bancaires, de la gestion des placements et des finances corporatives. Elle a occupé, tout au long de sa carrière, de nombreux postes de direction clés, notamment en stratégie d'entreprise, planification stratégique et développement commercial chez The Walt Disney Company, à titre de vice-présidente de la division de gestion des placements chez Goldman Sachs à New York et, en tant que vice-présidente du groupe Technology, Media & Telecom (TMT) des services bancaires d'investissement Houlihan Lokey. Plus récemment, elle a occupé le poste de chef des finances chez Genius Brands International. Ces compétences collectives et cette grande expérience permettent au CRGE de décider de la pertinence des politiques et pratiques en matière de rémunération de la Société.

Le mandat du CRGE consiste à examiner et à formuler des recommandations au conseil d'administration annuellement à l'égard des programmes de rémunération et d'avantages sociaux de la Société à l'intention des MHDV et des administrateurs ainsi que d'autres membres de la haute direction de la Société, notamment relativement aux salaires de base, aux primes et aux attributions d'options d'achat d'actions. Dans le cadre de l'évaluation de la rémunération annuelle des MHDV, le CRGE demande l'avis de la haute direction afin d'élaborer et de mettre en œuvre la philosophie et la politique en matière de rémunération et de formuler des recommandations à cet égard. Le CRGE tient également compte de la compétitivité des conditions de rémunération offertes aux MHDV. Les décisions qui touchent la rémunération sont normalement prises au cours du premier trimestre de l'exercice en fonction du rendement de l'exercice précédent.

Groupe de référence et experts-conseils externes en rémunération

Pour veiller à ce que la rémunération offerte aux MHDV, aux autres membres de la haute direction de la Société et aux administrateurs de la Société demeure concurrentielle, le CRGE peut, à l'occasion, retenir les services d'experts-conseils en rémunération pour offrir des conseils et analyses comparatives en matière de rémunération de la haute direction et des administrateurs.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, le CRGE a retenu les services de Hexarem inc. (« **Hexarem** ») pour effectuer une analyse comparative et conseiller la Société sur la compétitivité et la pertinence des programmes de rémunération offerts à ses dirigeants et administrateurs.

Dans le cadre de cet examen, Hexarem a réalisé une analyse en vue d'étudier et de comparer les programmes de rémunération de la Société par rapport à ceux d'un groupe de sociétés comparables pour s'assurer de la compétitivité et du caractère raisonnable de la rémunération offerte. Les niveaux et pratiques de rémunération de la Société ont été comparés à ceux de neuf (9) sociétés (collectivement le « **groupe de référence** »), notamment des sociétés dont la capitalisation boursière, les produits d'exploitation et le rendement financier sont comparables à ceux de la Société, en prenant en compte la taille de la Société, la situation géographique des marchés sur lesquels elle exerce ses activités et les responsabilités conférées aux membres de sa haute direction et ses administrateurs. Le groupe de référence est composé des sociétés suivantes :

GROUPE DE RÉFÉRENCE		
Quorum Information Technologies	Martello Technologies	Intouch Insight
MediaValet	Bewhere Holdings	Virtra Inc.
Renoworks	NexJ Systems Inc.	Urbanimmersive

Le CRGE a tenu compte de l'analyse exécutée par Hexarem et du groupe de référence lorsqu'il a réalisé la dernière évaluation annuelle et a formulé des recommandations à l'intention du conseil d'administration en ce qui a trait à la rémunération et aux programmes d'avantages destinés aux MHDV, aux administrateurs, de même qu'aux autres membres de la haute direction de la Société.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020, le CRGE a retenu les services d'Hexarem pour fournir des recommandations d'attribution d'incitatifs à long terme pour les membres de la haute direction et les administrateurs non membres de la direction de la Société, ce qui a mené à l'adoption par le conseil d'administration d'une politique d'actionnariat et des recommandations d'attribution d'incitatifs à long terme décrites ci-dessous.

Le CRGE peut se fonder sur les renseignements et les conseils obtenus d'experts-conseils comme Hexarem. Néanmoins, toutes les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction sont prises par le conseil d'administration en tenant compte des recommandations formulées par le CRGE et elles peuvent tenir compte de facteurs et considérations susceptibles de différer des renseignements et des recommandations fournis par ces experts-conseils, notamment en ce qui concerne le mérite et la nécessité de fidéliser les membres de la haute direction dont le rendement est élevé.

Attribution d'incitatifs à long terme

Le 12 février 2020, sur recommandation du CRGE, le conseil d'administration a adopté une politique incitative à l'intention des MHDV. En vertu de cette politique, le conseil d'administration a déterminé qu'un nombre total cible d'options d'achat d'actions de la Société (les « **options** ») devrait être attribué à chaque MHDV en fonction de son niveau de gestion. Cette attribution devrait se faire comme suit : Sébastien Mailhot (président et chef de la direction), jusqu'à 3 750 000 options; David Montpetit (chef des finances), jusqu'à 1 500 000 options ; et Robert Desautels (chef des technologies), jusqu'à 1 500 000 options. Chaque MHDV pourrait se voir attribuer chaque année un nombre d'options qui prendra en considération le nombre total cible d'options indiqué ci-dessus ainsi que les options déjà détenues par le MHDV, afin que le MHDV soit bénéficiaire d'un nombre d'options correspondant au nombre total cible d'options. Chaque attribution sera soumise à la discrétion du conseil d'administration qui tiendra également compte du rendement général du MHDV au cours de l'exercice précédent. Ces options expireront cinq (5) ans après la date d'attribution et seront assujetties à des conditions d'acquisition fondées sur l'écoulement du temps, un tiers (1/3) de ces options étant acquis de façon égale sur une période de trois (3) ans à compter de la date d'attribution. Cependant, 40 % des options attribuées au chef de la direction de la Société seront également assujetties à des conditions d'acquisition fondées sur le rendement qui seront déterminées par le conseil d'administration au moment de l'attribution. Cette politique incitative sera toujours soumise à la discrétion du conseil d'administration de la Société, qui peut modifier tout aspect de la politique incitative à tout moment dans des circonstances exceptionnelles.

Au 27 juillet 2022, 3 750 000 options avaient été attribuées à Sébastien Mailhot qui a atteint le nombre maximal d'options en vertu de la politique incitative, 900 000 options avaient été attribuées à David Montpetit, et 1 000 000 d'options avaient été attribuées à Robert Desautels.

Philosophie et objectifs du programme de rémunération

Philosophie

La philosophie sur laquelle repose le mécanisme de rémunération des membres de la haute direction et les objectifs du programme de la Société sont principalement gouvernés par deux (2) principes directeurs. Premièrement, le programme est destiné à procurer des niveaux de rémunération concurrentiels en fonction de niveaux de rendement escomptés afin de recruter, d'intéresser, de motiver et de fidéliser des membres de la direction compétents. Deuxièmement, le programme est destiné à harmoniser les intérêts des membres de la haute direction de la Société avec ceux de ses actionnaires de façon à ce qu'une tranche importante de la rémunération de chaque membre de la haute direction soit liée à l'optimisation du rendement pour les actionnaires. Au soutien de cette philosophie, le programme de rémunération des membres de la haute direction est conçu pour récompenser le rendement directement lié au succès à court et à long terme de la Société. La Société tente d'offrir une rémunération incitative à court et à long terme qui varie en fonction du rendement de l'entreprise et du rendement individuel.

Objectif

Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société a été conçu en vue d'atteindre les objectifs à long terme suivants :

- a) créer un équilibre adéquat entre l'enrichissement des actionnaires et une rémunération concurrentielle de la haute direction tout en maintenant de saines pratiques en matière de gouvernance;
- b) produire des résultats positifs à long terme pour les actionnaires de la Société;
- c) aligner la rémunération de la haute direction sur le rendement de l'entreprise et les groupes appropriés de sociétés comparables;
- d) procurer une rémunération et des avantages concurrentiels par rapport au marché qui permettront à la Société de recruter, fidéliser et motiver les membres de la haute direction qui seront le gage de son succès.

Processus de rémunération

Le CRGE gère le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société. Le CRGE est autorisé à retenir les services de consultants indépendants pour le conseiller quant aux questions touchant la rémunération.

Composantes de la rémunération des membres de la haute direction

Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société comporte trois (3) composantes principales : le salaire de base, les primes annuelles incitatives et les mesures incitatives à long terme, notamment les options octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2015 de la Société, les unités d'actions incessibles (les « **UAI** ») octroyées aux termes du régime d'unités d'actions incessibles (le « **régime d'UAI** ») adopté par le conseil d'administration le 21 juin 2016 et les unités d'actions différées (les « **UAD** ») octroyées aux termes du régime d'unités d'actions différées (le « **régime d'UAD** ») adopté par le conseil d'administration le 21 juin 2016. Les paragraphes qui suivent décrivent les différentes composantes du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société et expliquent comment chaque composante est liée aux objectifs globaux de la Société en matière de rémunération des membres de la haute direction. En établissant le programme de rémunération des membres de la haute direction, la Société estime que :

- a) le salaire de base procure une composante en espèces immédiate pour les MHDV et devrait se situer à des échelons concurrentiels par rapport aux sociétés de référence de la Société qui lui livrent concurrence en ce qui a trait aux occasions d'affaires et à la recherche de dirigeants de talent;
- b) les primes incitatives annuelles encouragent et récompensent le rendement au cours de l'exercice par rapport à des buts et objectifs prédéterminés et rendent compte des progrès réalisés par rapport aux objectifs de rendement de l'ensemble de la Société et aux objectifs personnels;
- c) les options, les UAI et les UAD ont pour effet de motiver les MHDV à assurer la croissance à long terme de la Société et l'augmentation de la valeur pour les actionnaires, et à procurer une plus-value du capital directement liée au rendement de la Société.

Les primes annuelles incitatives sont liées au rendement et peuvent constituer une part plus ou moins grande du régime de rémunération global pour une année donnée.

Salaires de base

Les MHDV touchent un salaire de base qui dépend essentiellement du niveau de responsabilité du poste, des compétences et de l'expérience du membre de la haute direction et de la conjoncture économique.

Les salaires de base des MHDV font l'objet d'un examen annuel afin de s'assurer qu'ils tiennent compte des facteurs suivants, à savoir : la conjoncture économique et du marché, les niveaux de responsabilité et d'obligation de rendre compte de chaque MHDV, les aptitudes et compétences du MHDV, les facteurs de fidélisation ainsi que le niveau de rendement démontré.

Les salaires de base, notamment celui du chef de la direction, font l'objet d'un examen par le CRGE en fonction de ce qu'il estime être une rémunération globale équitable et valable, compte tenu de l'apport du chef de la direction à la croissance à long terme de la Société et de la connaissance qu'ont les membres du CRGE des pratiques en matière de rémunération au Canada.

Primes en espèces variables

La philosophie du CRGE à l'égard des primes versées aux MHDV consiste à aligner le versement de primes sur le rendement de la Société, en fonction de buts et objectifs prédéterminés établis par le CRGE et la direction, ainsi qu'en fonction de l'apport relatif de chaque membre de la haute direction, y compris le chef de la direction, à ce rendement.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, le CRGE a approuvé le versement de primes totalisant 230 934 \$ aux MHDV. Pour l'exercice 2022, les primes ont été fixées par le CRGE en fonction de deux (2) éléments : i) les progrès réalisés à l'égard des projets, des cibles et des objectifs liés au rendement financier de la Société, ainsi que la réalisation de son plan d'affaires et de diverses stratégies, telles que l'atteinte d'objectifs de vente, de réduction des coûts de production, de déploiement de la technologie et de reconnaissance de la marque; et ii) l'apport individuel de chaque MHDV aux résultats positifs susmentionnés obtenus à travers l'atteinte de leurs objectifs individuels.

Le tableau suivant présente les objectifs individuels et d'entreprise pour chacun des MHDV pour l'exercice clos le 31 mars 2022, exprimés en pourcentage du salaire de base :

NOM ET FONCTION PRINCIPALE	POURCENTAGE DU SALAIRE DE BASE SOUS FORME DE PRIME	OBJECTIFS INDIVIDUELS (20 %)	OBJECTIFS D'ENTREPRISE (80 %)
Sébastien Maillhot Président et chef de la direction	67 %	<ul style="list-style-type: none"> Lancer diverses initiatives et créer des partenariats; Atteindre une plus grande compatibilité matérielle et une plus grande capacité de déploiement pour le marché du divertissement à domicile; Améliorer l'évolutivité du contenu; Construire des indicateurs supplémentaires pour les marchés des consommateurs et des entreprises pour tous les segments ; Stabiliser et améliorer la situation financière pendant la pandémie; Évaluer la situation générale des ressources humaines et apporter les changements appropriés en fonction de la transformation et de la croissance de l'entreprise. 	<p>Composante qualitative (30 % des objectifs d'entreprise) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lancer diverses initiatives et créer des partenariats; Atteindre une plus grande compatibilité matérielle et une plus grande capacité de déploiement pour le marché du divertissement à domicile; Améliorer l'évolutivité du contenu; Construire des indicateurs supplémentaires pour les marchés des consommateurs et des entreprises pour tous les segments ;
David Montpetit Chef des finances	30 %	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir du financement afin de favoriser la croissance de la Société; Optimiser/transformer les processus pour soutenir la croissance et le plan stratégique de la Société; Mise en place d'une nouvelle plateforme de tableau de bord et d'indicateurs clés de performance pour tous les segments de l'entreprise; Mise en œuvre d'un modèle commercial et d'une logistique alternatifs pour le marché du divertissement à domicile. 	<p>Composante quantitative (70 % des objectifs d'entreprise) ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Atteindre un niveau de revenu total ;

NOM ET FONCTION PRINCIPALE	POURCENTAGE DU SALAIRE DE BASE SOUS FORME DE PRIME	OBJECTIFS INDIVIDUELS (20 %)	OBJECTIFS D'ENTREPRISE (80 %)
Robert Desautels Chef des technologies	30 %	<ul style="list-style-type: none"> • Atteindre une plus grande compatibilité matérielle et une plus grande capacité de déploiement pour le marché du divertissement à domicile; • Compléter le développement de nouveaux produits et outils pour le marché du divertissement à domicile; • Mise en œuvre d'un modèle commercial alternatif pour le marché du divertissement à domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte d'un niveau approprié de BAIIA⁽²⁾ ajusté; et • Maintenir un solde minimum de liquidités.

- (1) Ce pourcentage sera de 80%, 100% ou 120% du pourcentage de la composante quantitative de 70% de 80% du pourcentage du salaire de base sous forme de prime, selon le degré de réussite de la composante quantitative des objectifs d'entreprise. À titre d'exemple, si la composante quantitative des objectifs d'entreprise a été dépassée d'un certain degré de réussite, la Société aurait payé au MHDV jusqu'à 67,2% du pourcentage de son salaire de base sous forme de prime. Pour représenter mathématiquement le calcul de la composante quantitative des objectifs d'entreprise qui a été atteinte à un niveau de 120%, si x est le pourcentage du salaire de base sous forme de prime : $[x * 80\% (\text{objectifs d'entreprise}) * 70\% (\text{composante quantitative}) * 120\% (\text{niveau atteint}) = 67,2\% \text{ de } x]$.
- (2) Le BAIIA désigne le bénéfice net avant les éléments sans effet sur la trésorerie, le gain ou la perte de change, les charges financières, les intérêts créditeurs et les impôts sur les bénéfices.

Régimes incitatifs à long terme

La Société offre une rémunération incitative à long terme à ses MHDV au moyen, principalement, du régime d'options d'achat d'actions de 2015 et du régime d'UAI, et potentiellement au moyen du régime d'UAD.

Régime d'options d'achat d'actions de 2015

La Société offre une rémunération incitative à long terme à ses MHDV au moyen du régime d'options d'achat d'actions de 2015 (le « régime de 2015 »). Le CRGE recommande l'attribution d'options à l'occasion en fonction de son évaluation de la pertinence de le faire, compte tenu des objectifs stratégiques à long terme de la Société, de son stade de développement au moment en question, du besoin de fidéliser ou d'attirer un personnel clé en particulier, du nombre d'options déjà en circulation et de la situation générale des marchés. Le CRGE conçoit l'attribution d'options comme un moyen de promouvoir le succès de la Société ainsi qu'un rendement plus élevé pour ses actionnaires. En ce sens, CRGE n'attribue pas d'options d'achat d'actions en trop grand nombre pour éviter une dilution excessive. Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, la Société a octroyé des options portant sur un total de 2 370 000 actions ordinaires de catégorie A à ses MHDV. Les options attribuées le 10 juin 2021 ont un prix d'exercice de 0,12 \$ par action ordinaire de catégorie A et expirent le 10 juin 2026, et les options attribuées le 17 février 2022 ont un prix d'exercice de 0,115 \$ par action ordinaire de catégorie A et expirent le 17 février 2027. Ces options peuvent être exercées en tout ou en partie pour le tiers (1/3) des actions assujetties à ces options pour chaque période de douze (12) mois suivant la date de l'octroi. En plus de la période d'acquisition décrite ci-dessus, 40 % des options octroyées au chef de la direction de la Société sont assujetties à des objectifs liés à la performance qui sont fixés par le CRGE.

Le 12 février 2020, le conseil d'administration a adopté une politique incitative à l'intention des MHDV. En vertu de cette politique, le CRGE a déterminé qu'un nombre total cible d'options devrait être attribué à chaque MHDV en fonction de son niveau de gestion, et le conseil attribuera des options à chaque MHDV sur une période de cinq (5) ans afin que ces derniers atteignent le nombre d'options déterminé en fonction de leur niveau de gestion. Ces options expireront cinq (5) ans après leur date d'attribution. Pas plus de 2 % de toutes les actions émises et en circulation de la société seront attribuées sous forme d'options chaque année en vertu de cette politique. Cette politique incitative sera toujours soumise à la discrétion du conseil d'administration de la Société, qui peut modifier tout aspect de la politique incitative à tout moment dans des circonstances exceptionnelles.

En 1999, le conseil d'administration de la Société a établi le régime d'options d'achat d'actions de 1999 (le « régime de 1999 ») à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants de la Société et de ses filiales. Le 16 juin 2011, le conseil d'administration a annulé le régime de 1999 et adopté le régime d'options d'achat d'actions de 2011 (le « régime de 2011 »), lequel a été approuvé par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 24 août 2011. Toutes les options attribuées aux termes du régime de 1999 qui étaient en circulation au 24 août 2011 ont été reconduites sous le régime de 2011. Le 18 juin 2015, le conseil d'administration a annulé le régime de 2011 et adopté le régime de 2015, lequel a été approuvé lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 12 août 2015. Toutes les options qui ont été attribuées aux termes du régime de 2011 et qui étaient en circulation au 12 août 2015 ont été reconduites sous le régime de 2015. Le régime de 2015 prévoit que le nombre total d'actions ordinaires de catégorie A réservées aux fins d'émission aux termes de celui-ci et de tous les autres accords de rémunération à base

d'actions de la Société ne peut pas dépasser 10 % du nombre d'actions ordinaires de catégorie A de la Société émises et en circulation au moment de l'attribution. Le régime de 2015 est considéré comme un « régime à réserve perpétuelle » parce que des actions ordinaires de catégorie A dont le nombre correspond au nombre d'actions ordinaires de catégorie A visées par des options qui ont été exercées pourront faire l'objet d'attributions ultérieures aux termes du régime de 2015 et parce que le nombre d'options pouvant être attribuées augmente au fur et à mesure que le nombre d'actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société augmente.

En vertu des règles de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), un mécanisme de rémunération en titres tel que le régime de 2015 doit, lorsqu'il est initialement mis en place, être approuvé par les actionnaires à une assemblée des actionnaires dûment convoquée, et toutes les options non attribuées doivent être ratifiées par les actionnaires tous les trois ans par la suite. Lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire de la Société tenue le 14 août 2018, et de nouveau lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire de la Société tenue le 15 septembre 2021, tous les droits non attribués aux termes du régime de 2015 ont été approuvés par les actionnaires.

Le texte ci-après présente une description de certaines caractéristiques du régime de 2015, comme l'exige la TSX:

- i) le conseil d'administration peut attribuer des options aux employés, dirigeants, administrateurs et fournisseurs de services de la Société et de ses filiales;
- ii) le nombre maximum d'actions ordinaires de catégorie A à l'égard desquelles des options peuvent être en cours à tout moment aux termes du régime de 2015 et de toutes les autres ententes de rémunération fondées sur des actions ne doit pas excéder dix pour cent des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société au moment visé;
- iii) aucune option ne peut être attribuée à un titulaire d'options aux termes du régime de 2015 à moins que le nombre total d'actions ordinaires de catégorie A : a) émises à des « initiés » de la Société au cours de toute période de un (1) an; et b) pouvant être émises à des « initiés » de la Société à tout moment aux termes du régime de 2015 ou de toutes autres ententes de rémunération fondées sur des actions de la Société, n'excède pas 10 % du nombre total des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation;
- iv) le prix d'exercice des options est déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des options, mais il ne peut être inférieur au cours moyen pondéré des actions ordinaires de catégorie A de la Société à la TSX au cours des cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement le jour où l'option est attribuée;
- v) au moment de l'attribution de l'option, le conseil d'administration, à son gré, peut établir un « calendrier d'acquisition des droits », soit une ou plusieurs dates à compter desquelles une option peut être exercée en totalité ou en partie. Dans ce cas, le conseil d'administration ne sera aucunement tenu d'établir un « calendrier d'acquisition des droits » pour toute autre option attribuée dans le cadre du régime de 2015. Si le conseil d'administration n'établit pas un « calendrier d'acquisition des droits » au moment de l'attribution d'une option, l'option sera réputée devenir acquise au cours d'une période de trente-six (36) mois, en trois (3) tranches égales, soit à raison d'un tiers ($\frac{1}{3}$) de l'option devenant acquise à des intervalles de douze mois;
- vi) les options expirent à la date fixée par le conseil d'administration au moment de l'attribution des options, date qui ne peut tomber plus de dix (10) ans après la date d'attribution. Cependant, si une option expire au cours d'une période pendant laquelle la Société interdit au titulaire d'options de négocier les actions aux termes des politiques qu'elle a adoptées (une « **période d'interdiction** »), ou dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'expiration de cette période d'interdiction, la durée de cette option sera automatiquement prolongée pour une période de dix (10) jours ouvrables suivant immédiatement la fin de la période d'interdiction (la « **prolongation en raison d'une période d'interdiction** »);
- vii) les options ne peuvent être cédées que par testament ou en vertu du droit successoral en vigueur là où est domicilié le titulaire d'options décédé;
- viii) si l'emploi du titulaire d'options auprès de la Société ou sa relation de fournisseur de services auprès de celle-ci prend fin pour un « motif sérieux », les options qui n'avaient pas été exercées à ce moment-là sont immédiatement annulées;

- ix) si un titulaire d'options décède, les options peuvent être exercées par la personne à qui les options sont transmises par testament ou en vertu du droit successoral, mais uniquement à l'égard du nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir au moment du décès, pendant l'année suivant la date du décès ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon la première occurrence;
- x) si, selon le conseil d'administration, un titulaire d'options est frappé d'une invalidité permanente, les options ne peuvent être exercées qu'à l'égard du nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir au moment de l'invalidité permanente, pendant un délai d'un (1) an suivant la date de l'invalidité permanente ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon la première occurrence;
- xi) s'il y a rupture du lien d'emploi du titulaire d'options avec la Société, ou si la charge, la fonction ou le poste d'administrateur qu'il occupait auprès de la Société ou la prestation de ses services à la Société prend fin ou se termine pour tout motif autre que son décès, son invalidité permanente ou son congédiement pour un « motif sérieux », les options peuvent être exercées à l'égard du nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir au moment de la cessation de son emploi, de son poste, de sa fonction ou de sa charge, pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette date ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon la première occurrence;
- xii) au moment où l'emploi, la fonction, le mandat ou le poste d'administrateur d'un titulaire d'options auprès de la Société, ou la prestation de services par un fournisseur à la Société, cesse ou prend fin par suite de la démission du titulaire d'options, toutes les options ou les parties d'options non exercées qui ont été attribuées au titulaire peuvent être exercées, mais seulement à l'égard du nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir aux termes des options au moment de cette démission. Ces options pourront être exercées dans les trente (30) jours suivant la démission ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon la première occurrence;
- xiii) le régime de 2015 n'offre pas d'aide financière de la Société aux titulaires d'options;
- xiv) si la Société projette de fusionner ou de regrouper son entreprise avec une autre société (autre qu'une filiale en propriété exclusive de la Société) ou d'être absorbée par celle-ci ou de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution ou à la cessation de ses activités, ou si une offre d'achat visant les actions ordinaires de catégorie A de la Société ou d'une partie de celles-ci est présentée à tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de la Société (autres que le ou les initiateurs), cette dernière aura le droit, moyennant un préavis écrit à tous les titulaires d'options détenant des options aux termes du régime de 2015, de permettre, à l'entière discrétion de la Société, l'exercice de toutes les options détenues par ces titulaires d'options, malgré les modalités de l'alinéa 6.1c) du régime de 2015, dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de l'avis et de décider qu'à l'échéance de ce délai de vingt (20) jours, tous les droits des titulaires à l'égard d'options aux termes du régime de 2015 ou quant à l'exercice de ces options (dans la mesure où elles n'ont pas été exercées auparavant) seront éteints et cesseront d'être exécutoires;
- xv) le conseil d'administration peut, par résolution, devancer la date à laquelle une option peut être exercée de la manière indiquée dans une telle résolution. Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de devancement, de devancer la date à laquelle, ou la date au plus tard à laquelle, une option peut être exercée par un autre titulaire d'options;
- xvi) le conseil d'administration peut, par résolution, mais sous réserve des exigences de la réglementation applicable, décider que l'une quelconque des dispositions du régime de 2015 concernant l'incidence de la cessation de l'emploi du titulaire d'options ne s'appliquera pas pour un motif qu'il estime acceptable;
- xvii) l'approbation des actionnaires de la Société est exigée pour les modifications suivantes apportées au régime de 2015 : a) les modifications apportées au nombre d'actions ordinaires de catégorie A pouvant être émises dans le cadre du régime de 2015, y compris une augmentation du pourcentage maximum ou du nombre d'actions; b) toute modification au régime de 2015 ayant pour effet de prolonger la prolongation en raison d'une période d'interdiction; c) toute modification visant à réduire le prix d'exercice ou le prix d'achat d'une option détenue par un « initié » de la Société; d) toute modification prolongeant la durée d'une option détenue par un « initié » de la Société au-delà de la date d'expiration initiale, sauf autorisation contraire prévue par le régime de 2015; et e) les modifications qui doivent être approuvées par les actionnaires en vertu des lois applicables (notamment les règles, règlements et politiques de la TSX);

- xviii) sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration de la Société peut faire les types de modifications suivantes au régime de 2015 sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires de la Société : a) les modifications d'ordre « administratif », notamment toute modification en matière de gestion interne ou d'ordre administratif, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute modification visant à corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le régime de 2015 ou à compléter une disposition du régime de 2015 qui serait incompatible avec une autre disposition du régime de 2015; b) les modifications nécessaires pour se conformer aux dispositions des lois applicables (notamment les règles, règlements et politiques de la TSX); c) les modifications nécessaires pour que des options soient admissibles à un traitement plus favorable aux termes de la législation fiscale applicable; d) toute modification relative à l'administration du régime de 2015; e) toute modification aux dispositions d'acquisition aux termes du régime de 2015 ou d'une option, étant entendu qu'en cas de modification des dispositions d'acquisition d'une option, le conseil d'administration n'est pas tenu de modifier les conditions d'acquisition de toute autre option; f) toute modification visant à diminuer le prix d'exercice ou d'achat d'une option détenue par un titulaire qui n'est pas un « initié » de la Société; g) toute modification apportée aux dispositions visant la résiliation anticipée du régime de 2015 ou d'une option, que cette option soit ou non détenue par un « initié » de la Société et à la condition que cette modification n'entraîne pas une prolongation du délai au-delà de la date d'expiration initiale; h) l'ajout d'une forme d'aide financière offerte par la Société pour l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A dans le cadre du régime de 2015 par la totalité ou certaines catégories d'adhérents admissibles, et la modification ultérieure de ces dispositions; i) l'ajout ou la modification d'une caractéristique d'exercice sans décaissement; j) les modifications nécessaires pour suspendre le régime de 2015 ou y mettre fin; et k) toute autre modification, qu'elle soit fondamentale ou non, n'exigeant pas l'approbation des actionnaires en vertu des lois applicables;
- xix) si la Société est tenue en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une autre loi applicable de verser à une autorité gouvernementale un montant au titre de l'impôt sur la valeur d'un avantage imposable associé à l'exercice d'une option par un titulaire d'options, le titulaire d'options, simultanément à l'exercice de l'option, doit, selon le cas :
- a) verser à la Société, en sus du prix d'exercice des options, suffisamment d'espèces, selon ce qu'établit la Société, à son appréciation exclusive, afin de financer le versement requis au titre de l'impôt;
 - b) autoriser la Société, pour le compte du titulaire d'options, à vendre sur le marché, selon les modalités et aux moments que la Société établit, à son appréciation exclusive, une partie des actions ordinaires de catégorie A devant être émises à l'exercice de l'option, suffisante pour réaliser le produit en espèces nécessaire pour financer le versement requis au titre de l'impôt;
 - c) prendre d'autres dispositions que la Société juge acceptables, à son appréciation exclusive, afin de financer le versement requis au titre de l'impôt.

Au 31 mars 2022, le nombre maximum d'actions ordinaires de catégorie A pouvant être émises aux termes du régime de 2011 et du régime de 2015 était de 22 022 557 actions ordinaires de catégorie A, ce qui correspondait à 10 % des actions ordinaires de catégorie A alors émises et en circulation. À cette date, il y avait 12 691 034 options émises et en circulation aux termes du régime de 2011 et du régime de 2015, ce qui représentait 5,8 % des actions ordinaires de catégorie A alors émises et en circulation. Il restait donc 9 331 523 options non attribuées disponibles pour de futurs octrois aux termes du régime de 2015, ce qui représentait environ 4,2 % des actions ordinaires de catégorie A alors émises et en circulation.

Conformément aux exigences de l'article 613 du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, les sociétés inscrites à la TSX sont maintenant tenues d'indiquer le « **taux d'épuisement annuel** » pour chacun de leurs mécanismes de rémunération fondés sur des titres à la fin de l'exercice. Le taux d'épuisement annuel correspond au nombre d'actions pouvant être visées par des attributions consenties au cours de l'exercice, exprimé en pourcentage du nombre moyen pondéré total d'actions émises et en circulation pour l'exercice visé. Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de catégorie A de la Société émises et en circulation au cours de chacun des trois (3) derniers exercices est indiqué ci-après :

- Exercice clos le 31 mars 2022 – 220 225 573 actions ordinaires de catégorie A;
- Exercice clos le 31 mars 2021 – 179 234 708 actions ordinaires de catégorie A; et
- Exercice clos le 31 mars 2020 – 175 950 573 actions ordinaires de catégorie A.

Le taux d'épuisement annuel pour le régime de 2015, calculé conformément à l'alinéa 613p) du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, était de 1,06 % pour l'exercice clos le 31 mars 2022, de 1,89 % pour l'exercice clos le 31 mars 2021 et de 2,38 % pour l'exercice clos le 31 mars 2020.

Le texte du régime de 2015 est disponible sur SEDAR, sous le profil de la Société, à l'adresse www.sedar.com. Il peut également être obtenu en communiquant avec le vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société, à l'adresse suivante : 2172, rue de la Province, Longueuil (Québec) J4G 1R7, ou en composant le 450 999-4074.

Régime d'UAI

Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAI en juin 2016. Le régime d'UAI fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux autres membres de la direction et employés clés et consultants de la Société. Le conseil d'administration est responsable de l'administration du régime d'UAI; cependant, le conseil d'administration peut, dans la mesure permise par la loi applicable, déléguer l'administration du régime d'UAI au CRGE. Le CRGE fait des recommandations au conseil d'administration relativement au régime d'UAI et aux attributions d'UAI.

Chaque UAI permet au participant de recevoir, au gré de la Société, une action ordinaire de catégorie A précédemment émises et acquises sur le marché libre, l'équivalent en espèces ou une combinaison des deux. Les UAI deviennent acquises après trois (3) ans, sauf indication contraire de la part du conseil d'administration ou du CRGE, à condition que le dirigeant, l'employé ou le consultant soit toujours employé ou fournisse toujours des services au troisième (3^e) anniversaire de la date de l'attribution, et sous réserve du respect de toutes les conditions d'acquisition fixées par le conseil d'administration, le cas échéant.

Sous réserve de ce qui précède, ou sauf indication contraire fournie dans une lettre d'attribution d'UAI particulière, en cas :

- i) de décès du participant, toutes les UAI non acquises portées au crédit du compte du participant sont acquises à la date de son décès. Les actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes aux UAI portées au crédit du compte du participant sont livrées, ou leur équivalent en espèces sera versé, à la succession du participant dès que possible sur le plan administratif, mais au plus tard à la date d'expiration des UAI;
- ii) d'invalidité à long terme, selon la définition donnée à ce terme dans le régime d'UAI, du participant, toutes les UAI non acquises portées au crédit du compte du participant sont acquises à une date que le CRGE détermine, cette date devant tomber dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le participant est déclaré totalement invalide. Les actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes à ces UAI qui sont portées au crédit du compte du participant sont livrées ou payables en équivalent en espèces au participant dès que possible sur le plan administratif, mais au plus tard à la date d'expiration des UAI;
- iii) de départ à la retraite, selon la définition donnée à ce terme dans le régime d'UAI, du participant, toutes les UAI non acquises portées au crédit du compte du participant en date de son départ à la retraite sont acquises à cette date et les actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes aux UAI portées au crédit du compte du participant sont livrées ou payables en équivalent en espèces au participant dès que possible sur le plan administratif, mais au plus tard à la date d'expiration des UAI;
- iv) de cessation des fonctions, selon la définition donnée à ce terme dans le régime d'UAI, du participant sans motif sérieux, au sens du *Code civil du Québec*, toutes les UAI non acquises portées au crédit du compte du participant à la date de cessation sont acquises cette date, et les actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes aux UAI portées au crédit du compte du participant sont livrées ou payables en équivalent en espèces au participant dès que possible sur le plan administratif, mais au plus tard à la date d'expiration des UAI;
- v) de cessation des fonctions d'un participant pour motif sérieux, au sens du *Code civil du Québec*, ou de démission d'un participant avant sa date d'acquisition des droits, toutes les UAI acquises et non acquises portées au crédit du compte du participant à la date de cessation sont, sous réserve de ce qui est prévu dans la lettre d'attribution ou de ce que le conseil d'administration ou le CRGE décide, abandonnées par le participant et deviennent nulles et sans effet à compter de cette même date, et la Société ne verse aucun paiement à ce participant.

Le conseil d'administration ou le CRGE peuvent, à leur gré, permettre au participant, à tout moment avant ou après les événements susmentionnés, d'acquérir les droits à une partie ou à la totalité des UAI qu'il détient de la manière et selon les modalités que le conseil d'administration ou le CRGE détermine.

Dans l'éventualité où un dividende en espèces est déclaré et versé par la Société sur ses actions ordinaires de catégorie A, des UAI supplémentaires seront portées au crédit du compte d'un participant au régime d'UAI. Le nombre de ces UAI supplémentaires est calculé en divisant a) le montant total des dividendes qui auraient été versés au participant si les UAI

détenues dans le compte de ce dernier à la date de clôture des registres pour le versement de dividendes avaient été des actions ordinaires de catégorie A en circulation, par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour les cinq (5) jours de bourse précédant la date de versement de ces dividendes. Les UAI supplémentaires créditées sont acquises à la date d'acquisition des droits applicable aux UAI auxquelles se rapportent ces UAI supplémentaires.

Le règlement des UAI est effectué après la date d'acquisition des droits du participant : i) en remettant des actions ordinaires de catégorie A précédemment émises et acquises sur le marché libre; ii) en effectuant un paiement au comptant correspondant au nombre d'UAI multiplié par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour les cinq (5) jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits, ou iii) par une combinaison de ce qui précède.

Les UAI expirent à la date qui tombe cinq (5) jours ouvrables avant le 31 décembre de la troisième (3e) année civile suivant l'exercice au cours duquel ces UAI ont été attribuées au participant.

Aux termes du régime d'UAI, le conseil d'administration peut, en tout temps, modifier, suspendre ou résilier le régime d'UAI, en totalité ou en partie, à la condition que la modification, la suspension ou la résiliation n'ait pas pour effet de porter atteinte ou de nuire aux UAI attribuées précédemment, sauf suivant ce qui est permis par les modalités du régime d'UAI. Les UAI attribuées aux termes du régime d'UAI sont uniquement cessibles par testament ou conformément aux lois successorales du pays de résidence du participant décédé.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, la Société n'a attribué aucune UAI à ses MHDV aux termes du régime d'UAI.

Régime d'UAD

Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAD en juin 2016. Le régime d'UAD fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte aux administrateurs indépendants de la Société et, potentiellement, à ses MHDV. Le régime d'UAD est conçu pour aligner davantage les intérêts des administrateurs indépendants de la Société et, potentiellement, des MHDV, avec ceux des actionnaires en prévoyant un mécanisme qui leur permet de recevoir une rémunération incitative sous forme d'actions. Le conseil d'administration est responsable de l'administration du régime d'UAD; cependant, le conseil d'administration peut, dans la mesure permise par la loi applicable, déléguer l'administration du régime d'UAD au CRGE.

Les UAD ont la même valeur que les actions ordinaires de catégorie A. Au moment d'attribuer des UAD, le conseil d'administration peut, à son gré, établir des conditions d'acquisition. Dans un tel cas, le conseil d'administration n'est aucunement tenu d'établir des conditions d'acquisition pour toute autre UAD attribuée.

Dans l'éventualité où un dividende en espèces est déclaré et versé par la Société sur ses actions ordinaires de catégorie A, des UAD supplémentaires seront portées au crédit du compte d'un participant au régime d'UAD. Le nombre de ces UAD supplémentaires est calculé en divisant i) le montant total des dividendes qui auraient été versés au participant si les UAD détenues dans le compte de ce dernier à la date de clôture des registres pour le versement de dividendes avaient été des actions ordinaires de catégorie A en circulation, par ii) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour les cinq (5) jours de bourse précédant la date de versement de ces dividendes. Les UAD supplémentaires portées au crédit du compte d'un participant après le versement d'un dividende deviendront acquises immédiatement à la date à laquelle elles ont été créditées.

Les porteurs d'UAD ne peuvent régler leurs UAD pendant qu'ils sont des membres du conseil, des dirigeants, des employés ou des consultants de la Société. Dès qu'un porteur cesse d'être un membre du conseil, un dirigeant, un employé ou un consultant de la Société, cette dernière règle les UAD : i) en remettant des actions ordinaires de catégorie A précédemment émises et acquises sur le marché libre; ii) en effectuant un paiement au comptant correspondant au nombre d'UAD multiplié par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour les cinq (5) jours de bourse précédant la date à laquelle un participant a cessé d'être un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de la Société, ou iii) par une combinaison de ce qui précède.

Le conseil d'administration ou le CRGE, selon le cas, peut décider, à son gré, de reporter la date de règlement d'UAD détenues par un participant au plus tard à dix jours ouvrables avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le participant a cessé d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société.

Le conseil d'administration peut en tout temps, modifier, suspendre ou résilier le régime d'UAD, en totalité ou en partie, pourvu qu'une telle mesure n'ait pas d'incidence négative sur une UAD octroyée préalablement sauf tel qu'il est prévu aux termes du régime d'UAD. Les UAD attribuées aux termes du régime d'UAD sont uniquement cessibles par testament ou conformément aux lois successorales du pays de résidence du participant décédé.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, la Société n'a accordé aucune UAD à ses MHDV ou à ses administrateurs aux termes du régime d'UAD.

Avantages collectifs et indirects

Les dirigeants de la Société ont la possibilité de bénéficier d'une police d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance invalidité de longue durée. Aucun d'entre eux n'adhère à un régime de retraite. Tous ces avantages sont également offerts aux employés de la Société.

Honoraires liés à la rémunération de la haute direction

Honoraires liés à la rémunération de la haute direction

Les « honoraires liés à la rémunération de la haute direction » consistent en des honoraires pour la prestation de services professionnels facturés par chaque expert-conseil ou conseiller, ou un membre de son groupe, qui sont liés à l'établissement de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société. Hexarem a facturé à la Société un montant de 60 159,23 \$ à titre d'honoraires liés à la rémunération de la haute direction pour services rendus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, et 5 168,75 \$ au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021.

Autres honoraires

Les « autres honoraires » sont constitués d'honoraires pour la prestation de services professionnels facturés par chaque expert-conseil ou conseiller susmentionné et qui ne sont pas déclarés à la rubrique « Honoraires liés à la rémunération de la haute direction ». Aucun autre honoraire n'a été facturé à la Société au cours des exercices clos les 31 mars 2022 et 31 mars 2021.

Évaluation des risques liés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la Société

Le CRGE a évalué les régimes et programmes de rémunération de la Société à l'intention des membres de sa haute direction pour s'assurer qu'ils correspondent au plan d'affaires de la Société et afin d'évaluer les risques éventuels liés à ces régimes et programmes. Le CRGE a conclu que les politiques et pratiques en matière de rémunération ne suscitent aucun risque raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

Le CRGE tient compte des risques liés à la rémunération de la haute direction et aux régimes d'intéressement de l'entreprise lorsqu'il conçoit et examine ces régimes et programmes.

La Société n'a pas adopté de politique qui empêche ses MHDV ou ses administrateurs d'acheter des instruments financiers qui sont conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres de la Société attribués à titre de rémunération ou qu'ils détiennent directement ou indirectement. À la connaissance de la Société, aucun des MHDV ni aucun administrateur n'a acheté de tels instruments financiers.

Sommaire de la rémunération des membres de la haute direction visés

Le tableau ci-après présente des renseignements relatifs aux exercices clos les 31 mars 2022, 2021 et 2020 en ce qui concerne la rémunération payée aux MHDV ou gagnée par eux :

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et fonction principale	Exercice	Salaire ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions ⁽²⁾ (\$)	Attributions fondées sur des options ⁽³⁾ (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite ⁽⁵⁾ (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale ⁽⁶⁾ (\$)
					Régimes incitatifs annuels ⁽⁴⁾	Régimes incitatifs à long terme			
Sébastien Mailhot Président et chef de la direction	2022	295 847	—	40 335	127 125	—	—	—	463 307
	2021	256 132	—	91 748	146 250	—	—	—	494 130
	2020	264 742 ⁽⁷⁾	—	46 245	—	—	—	—	319 429
David Montpetit ⁽⁸⁾ Chef des finances	2022	219 256	—	24 201	57 889	—	—	—	301 346
	2021	183 548	—	26 423	72 563	—	—	—	282 534
	2020	41 538	—	11 099	—	—	—	—	52 637
Robert Desautels Chef des technologies	2022	234 914	—	4 034	45 920	—	—	—	284 868
	2021	206 816	—	11 010	63 525	—	—	—	281 351
	2020	219 211	—	12 717	—	—	—	—	240 370

- (1) Cette colonne indique le salaire réel gagné au cours de l'exercice indiqué.
- (2) Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAI le 21 juin 2016. Le régime d'UAI fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV, ainsi qu'aux autres membres de la direction, aux employés clés et aux consultants de la Société. Pour plus de détails, se référer à la rubrique intitulée « Régime d'UAI » à la page 20 de la Circulaire.
- (3) Cette colonne indique la valeur totale des options au moment de l'attribution. **Ces chiffres n'indiquent pas la valeur courante des options ni la valeur, le cas échéant, qui pourrait être obtenue au moment où les options sont exercées.** La valeur des attributions d'options a été calculée en utilisant le modèle d'évaluation du prix des options de Black et Scholes, en se fondant sur les mêmes hypothèses que celles qui sont choisies pour déterminer la charge de rémunération fondée sur des titres présentée dans les états financiers de la Société pour les exercices clos les 31 mars 2022, 2021 et 2020, conformément à la Norme internationale d'information financière 2 (l'« IFRS 2 »). Ces hypothèses sont les suivantes :

	Exercice 2022 17 février 2022	Exercice 2021 10 mars 2021	Exercice 2020	
			17 février 2020	26 août 2019
Prix d'exercice :	0,115 \$	0,09 \$	0,08 \$	0,13 \$
Taux d'intérêt sans risque :	1,74 %	0,91 %	1,37 %	1,21 %
Durée de vie prévue des options :	5,0 années	5,0 années	5,0 années	6,6 années
Facteur de volatilité prévu :	98,17 %	95,19 %	62,14 %	63,41 %
Rendement des actions :	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux de déchéance :	9,14 %	8,34 %	7,53 %	7,29 %
Juste valeur des options attribuées :	0,08 \$	0,07 \$	0,05 \$	0,08 \$

Le modèle de Black et Scholes a été choisi par la Société, car il s'agit de la méthode la plus largement adoptée et utilisée en matière d'évaluation des options.

- (4) Les montants indiqués dans la colonne représentent des primes en espèces annuelles octroyées qui sont attribuées à l'exercice indiqué.
- (5) La Société n'a pas de régime de retraite.
- (6) **Le montant de la rémunération totale ne constitue pas la rémunération en espèces réellement gagnée au cours des exercices en question par le MHDV.**
- (7) Sébastien Mailhot a été nommé président, chef de la direction et administrateur de la Société à compter du 1^{er} avril 2020. M. Mailhot a occupé le poste de chef des finances par intérim de la Société du 7 août 2019 au 13 janvier 2020.
- (8) David Montpetit a été nommé chef des finances de la Société le 13 janvier 2020.

La rémunération totale des MHDV, telle qu'elle est présentée dans le Tableau sommaire de la rémunération, est composée, en partie, d'options ayant une valeur qui ne constitue pas un montant en espèces reçu par les MHDV. Les montants attribués aux options sont à risque et les options peuvent ultimement avoir une valeur nulle.

Attributions aux termes d'un régime incitatif

Le tableau ci-après indique le détail de toutes les options et attributions fondées sur des actions détenues par les MHDV en date du 31 mars 2022, soit la fin du dernier exercice de la Société :

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions ⁽²⁾		
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nombre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽¹⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nombre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Robert Desautels	300 000	0,19	11 avril 2023	—	—	—	—
	125 000	0,19	17 décembre 2028	—			
	100 000	0,13	26 août 2029	—			
	275 000	0,08	17 février 2025	6 875			
	150 000	0,09	10 mars 2026	2 250			
	50 000	0,115	17 février 2027	—			
Sébastien Mailhot	200 000	0,33	2 juillet 2025	—	—	—	—
	200 000	0,53	8 décembre 2026	—			
	100 000	0,33	22 juin 2027	—			
	200 000	0,19	17 décembre 2028	—			
	300 000	0,13	26 août 2029	25 000			
	1 000 000	0,08	17 février 2025	18 750			
	1 250 000	0,09	10 mars 2026	—			
500 000	0,115	17 février 2027	—				
David Montpetit	240 000	0,08	17 février 2025	6 000	—	—	—
	360 000	0,09	10 mars 2026	5 400			
	300 000	0,115	17 février 2027	—			

(1) Cette colonne indique la valeur globale des options dans le cours non exercées en date du 31 mars 2022, calculée en fonction de l'écart entre le cours des actions ordinaires de catégorie A sous-jacents aux options en date du 31 mars 2022 (0,105 \$), soit le dernier jour de bourse de l'exercice clos le 31 mars 2022, et le prix d'exercice des options.

(2) Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAI le 21 juin 2016. Le régime d'UAI fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV, ainsi qu'aux autres membres de la direction, aux employés clés et aux consultants de la Société.

Attributions aux termes d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau ci-après indique, pour chaque MHDV, la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions qui ont été acquises au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, ainsi que la valeur du régime de rémunération incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres gagnée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 :

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽²⁾ (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Robert Desautels	12 876	—	—
Sébastien Mailhot	73 648	—	—
David Montpetit	19 411	—	—

(1) Calculée en fonction de l'écart entre le cours des actions sous-jacents aux options à la date d'acquisition des droits et le prix d'exercice des options à cette date d'acquisition des droits.

- (2) Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAI le 21 juin 2016. Le régime d'UAI fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux autres membres de la direction, employés clés et consultants de la Société.

Prestation en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle

Contrat de travail de Sébastien Mailhot

La Société a conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée avec Sébastien Mailhot, président et chef de la direction de la Société. Outre son salaire de base, M. Mailhot était admissible à recevoir une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de son salaire annuel de base et liée à l'atteinte d'objectifs fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Mailhot est effectuée annuellement par le CRGE. Aux termes de son contrat, M. Mailhot a signé, notamment, un engagement de non-divulgaration envers la Société. Si la Société met fin à l'emploi de M. Mailhot sans motif sérieux, M. Mailhot a le droit de recevoir un montant équivalent à une fois et demie sa rémunération annuelle, soit son salaire de base de l'année en cours majoré du montant correspondant à la moyenne des primes approuvées par le conseil d'administration lors des deux (2) dernières années, avec un montant supplémentaire correspondant à un mois de sa rémunération annuelle par année de service à compter du 1er avril 2020, pour un maximum de deux fois sa rémunération annuelle. En cas de fin d'emploi sans motif sérieux suivant un changement de contrôle de la Société, M. Mailhot a droit de recevoir un montant équivalent à deux (2) fois sa rémunération annuelle. Le montant qui aurait été payable à M. Mailhot si la Société avait mis fin à son emploi sans motif sérieux en date du 31 mars 2022 est de 632 579 \$ et le montant qui lui aurait été payable s'il y avait eu un changement de contrôle de la Société le 31 mars 2022 est de 810 567 \$.

Contrat de travail de David Montpetit

La Société a conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée avec David Montpetit, chef des finances de la Société. Outre son salaire de base, M. Montpetit est admissible à recevoir une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de son salaire annuel de base et liée à l'atteinte d'objectifs personnels et d'objectifs d'entreprise fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Montpetit est effectuée annuellement par le président de la Société et approuvée par le CRGE. Aux termes de son contrat d'emploi, qui a été récemment modifié pour inclure des prestations de cessation d'emploi et de changement de contrôle, M. Montpetit a signé, notamment, un engagement de non-divulgaration envers la Société. Si la Société met fin à l'emploi de M. Montpetit sans motif sérieux, M. Montpetit a le droit de recevoir un montant équivalent à six (6) mois de son salaire annuel de base majoré d'un montant équivalent à un (1) mois de son salaire annuel de base pour chaque année de service révolue à compter du 1er avril 2022, pour un maximum de douze mois de son salaire annuel de base. En cas de fin d'emploi sans motif sérieux suivant un changement de contrôle de la Société, M. Montpetit a le droit de recevoir un montant équivalent à sa rémunération annuelle, soit son salaire de base pour l'année en cours majoré d'un montant correspondant à la moyenne des primes approuvées par le conseil d'administration lors des deux (2) dernières années. Si les récentes modifications apportées au contrat d'emploi de M. Montpetit avaient été en vigueur au 31 mars 2022, le montant qui aurait été payable à M. Montpetit si la Société avait mis fin à son emploi sans motif sérieux en date du 31 mars 2022 est de 109 628 \$, et le montant qui lui aurait été payable s'il y avait eu un changement de contrôle de la Société le 31 mars 2022 est de 284 482 \$.

Contrat de travail de Robert Desautels

La Société a conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée avec Robert Desautels, chef des technologies de la Société. Outre son salaire de base, M. Desautels est admissible à recevoir une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de son salaire annuel de base et liée à l'atteinte d'objectifs fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Desautels est effectuée annuellement par le président de la Société et approuvée par le CRGE. Aux termes de son contrat, M. Desautels a signé, notamment, un engagement de non-divulgaration envers la Société. Si la Société met fin à l'emploi de M. Desautels sans motif sérieux, M. Desautels a le droit de recevoir un montant équivalent à un (1) mois de son salaire annuel de base pour chaque année de service révolue, majoré d'un montant représentant la moyenne des deux (2) dernières années, proportionnellement au nombre de mois de sa période de départ, pour un maximum de douze mois de son salaire annuel de base. En cas de fin d'emploi sans motif sérieux suivant un changement de contrôle de la Société, M. Desautels a le droit de recevoir un montant équivalent à sa rémunération annuelle, soit son salaire de base pour l'année en cours majoré d'un montant correspondant à la moyenne des primes approuvées par le conseil d'administration lors des deux (2) dernières années. Le montant qui aurait été payable à M. Desautels si la Société avait mis fin à son emploi sans motif sérieux en date du 31 mars 2022 est de 193 091 \$, et le montant qui lui aurait été payable s'il y avait eu un changement de contrôle de la Société le 31 mars 2022 est de 289 637 \$.

Rémunération des administrateurs

Le CRGE fera des recommandations au conseil d'administration relativement à la rémunération et au nombre d'UAD et d'Options, s'il en est, à être octroyées aux administrateurs indépendants au cours d'une année donnée en se basant, notamment, sur la conjoncture économique et du marché, le rendement de la Société, le temps consacré par les administrateurs indépendants à leurs fonctions respectives de membre d'un comité du conseil d'administration, des comparaisons avec des groupes de sociétés comparables, de même que sur des considérations liées au recrutement, à la rétention et à la motivation des administrateurs indépendants. Des UAD ont été octroyées aux administrateurs indépendants en 2016 dans le cadre de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses administrateurs indépendants. La Société n'a pas accordé d'autres UAD à ses administrateurs aux termes du régime d'UAD depuis les octrois précités de 2016.

Il est également à noter qu'au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, le CRGE a retenu les services de Hexarem pour effectuer une analyse comparative et conseiller la Société sur la compétitivité et la pertinence des programmes de rémunération offerts à ses administrateurs. Pour plus de détails, il convient de se référer à la rubrique intitulée « Groupe de référence et experts-conseils externes en rémunération » à la page 12 de la circulaire.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, les administrateurs indépendants de la Société ont été rémunérés de la façon suivante :

- La Société n'a pas accordé d'UAD à ses administrateurs aux termes du régime d'UAD. Des options ont été octroyées à un administrateur indépendant en juin 2021. Le CRGE n'attribuera pas d'UAD ni d'options à des administrateurs indépendants dans un proche avenir afin de se conformer aux meilleures pratiques d'entreprise canadiennes et aux lignes directrices des investisseurs institutionnels;
- Le président du conseil d'administration a reçu un montant annuel de 35 000 \$ en honoraires alors que les autres administrateurs indépendants ont reçu des honoraires annuels de 16 500 \$.
- Le président de chaque comité du conseil d'administration reçoit des honoraires annuels de 8 000 \$.
- Les administrateurs indépendants ont reçu des jetons de présence de 1 000 \$ par jour pour chaque réunion du conseil d'administration et pour chaque réunion d'un comité du conseil d'administration; ce montant a été réduit à 750 \$ si la participation de l'administrateur à la réunion se faisait par téléphone ou par visioconférence.

À compter du 1^{er} avril 2022, le président du conseil d'administration recevra une rémunération annuelle de 72 500 \$, les autres administrateurs indépendants recevront une rémunération annuelle de 42 500 \$, le président de chaque comité du conseil d'administration recevra une rémunération annuelle d'un montant de 8 000 \$ par année et les jetons de présence ne seront plus versés aux administrateurs indépendants. Aucune modification n'avait été apportée à la structure de rémunération des administrateurs indépendants depuis le 1^{er} avril 2017.

Politique d'actionnariat

Le 12 février 2020, le conseil d'administration a adopté une politique d'actionnariat pour aligner les intérêts des administrateurs sur ceux des actionnaires. Conformément à cette politique, les administrateurs indépendants disposent d'une période maximale de trois (3) ans pour acquérir des actions ordinaires de la Société ayant une valeur, au moment de l'acquisition, égale à une (1) fois leurs honoraires annuels (à l'exclusion des jetons de réunion) au 12 février 2020. Les nouveaux administrateurs disposent d'une période maximale de trois (3) ans à compter de la date de leur élection ou de leur nomination pour se conformer à la politique d'actionnariat et acquérir des actions ordinaires de la Société ayant une valeur, au moment de l'acquisition, égale à une (1) fois les honoraires annuels (à l'exclusion des jetons de réunion) payables aux administrateurs à la date de leur élection ou de leur nomination. Les actions ordinaires ainsi que les options acquises « dans le cours », les UAD, les UAI ou les types similaires d'attributions à base d'actions disponibles dans le cadre des régimes incitatifs à long terme de la Société, sont pris en compte dans la réalisation de la politique d'actionnariat. Le 11 février 2022, le conseil d'administration a décidé d'ajuster le nombre d'actions ordinaires de la Société devant être acquises par chaque administrateur indépendant en lien avec la nouvelle structure de rémunération en place au 1^{er} avril 2022 décrite ci-dessus. Chaque administrateur indépendant a trois (3) ans à compter du 1^{er} avril 2022 pour acquérir des actions ordinaires supplémentaires de la Société puisque les montants de rémunération ont été augmentés. Les nouveaux administrateurs indépendants disposeront d'un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de leur élection ou de leur nomination pour se conformer à la politique d'actionnariat et acquérir des actions ordinaires de la Société ayant une valeur, au moment de l'acquisition, égale à une (1) fois la rémunération annuelle payable aux administrateurs à la date de leur élection ou de leur nomination.

Au 4 août 2022, Denis Chamberland, Louis P. Bernier, et Luc Martin ont satisfait à la politique d'actionnariat décrite ci-dessus.

Le tableau ci-après présente les renseignements détaillés sur la rémunération des administrateurs indépendants de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2022 :

Nom	Honoraires gagnés ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions ⁽²⁾ (\$)	Attributions fondées sur des options ⁽³⁾ (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres ⁽⁴⁾ (\$)	Valeur du régime de retraite ⁽⁵⁾ (\$)	Autre rémunération ⁽⁶⁾ (\$)	Total ⁽⁷⁾ (\$)
Louis P. Bernier	39 894	—	—	s.o.	s.o.	s.o.	39 894
Brigitte Bourque	34 381	—	—	s.o.	s.o.	s.o.	34 381
Denis Chamberland	54 463	—	—	s.o.	s.o.	s.o.	54 463
Zrinka Dekic ⁽⁸⁾	9 163	—	—	s.o.	s.o.	s.o.	9 163
Luc Martin	38 584	—	—	s.o.	s.o.	s.o.	38 584
Jean-Pierre Trahan ⁽⁹⁾	28 321	—	2 284	s.o.	s.o.	s.o.	30 606
Robert Copple ⁽¹⁰⁾	2 579	—	—	s.o.	s.o.	s.o.	2 579
Ève Laurier ⁽¹¹⁾	17 813	—	—	s.o.	s.o.	s.o.	17 813
Total	225 199	—	2 284	s.o.	s.o.	s.o.	227 483

- (1) Ce montant correspond aux honoraires annuels gagnés par chacun des administrateurs.
- (2) Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAD le 21 juin 2016. Le régime d'UAD fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux administrateurs indépendants de la Société. Pour plus de détails, se référer à la rubrique intitulée « Régime d'UAD » à la page 21 de la Circulaire.
- (3) Cette colonne indique la valeur totale des options au moment de l'attribution. **Ces chiffres n'indiquent pas la valeur courante des options ni la valeur, le cas échéant, qui pourrait être obtenue au moment où les options sont exercées.** La valeur des attributions d'options a été calculée en utilisant le modèle d'évaluation du prix des options de Black et Scholes, en se fondant sur les mêmes hypothèses que celles qui sont choisies pour déterminer la charge de rémunération fondée sur des titres présentée dans les états financiers de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2022, conformément à l'IFRS 2. Ces hypothèses sont les suivantes :

	Exercice 2022
	10 juin 2021
Prix d'exercice :	0,12 \$
Taux d'intérêt sans risque :	0,82 %
Durée de vie prévue des options :	5 années
Facteur de volatilité prévu :	96,56 %
Rendement des actions :	0 %
Taux de déchéance :	8,71 %
Juste valeur des options attribuées :	0,09 \$

Le modèle de Black et Scholes a été choisi par la Société, car il s'agit de la méthode la plus largement adoptée et utilisée en matière d'évaluation des options.

- (4) La Société n'avait pas de régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres à la fin de l'exercice clos le 31 mars 2022.
- (5) La Société n'a pas de régime de retraite.
- (6) La Société n'offre aucune autre forme de rémunération aux administrateurs.
- (7) **Le montant de la rémunération totale ne constitue pas la rémunération en espèces réellement gagnée par les administrateurs indépendants au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022.**
- (8) Zrinka Dekic a été nommée au conseil d'administration de la Société le 20 décembre 2021.
- (9) Jean-Pierre Trahan a été nommé au conseil d'administration de la Société le 26 avril 2021.
- (10) Robert Copple a démissionné du conseil d'administration de la Société le 26 avril 2021.
- (11) Ève Laurier a démissionné du conseil d'administration de la Société le 20 décembre 2021.

Attributions aux termes d'un régime incitatif

Le tableau ci-après présente le détail de toutes les options et attributions fondées sur des actions détenues par les administrateurs indépendants de la Société au sens du Règlement 52-110, *Comité d'audit* au 31 mars 2022, soit la fin du dernier exercice de la Société :

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions ⁽²⁾		
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nombre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽¹⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nombre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽³⁾ (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) ⁽³⁾ (\$)
Louis P. Bernier	40 000	0,27	13 août 2024	—	—	—	8 160
	17 500	0,09	10 mars 2026	263			
	50 000	0,33	14 août 2027	—			
	40 000	0,19	17 décembre 2028	—			
	40 000	0,14	12 août 2029	—			
Brigitte Bourque	57 500	0,09	10 mars 2026	863	—	—	—
	40 000	0,16	21 février 2029	—			
	40 000	0,14	12 août 2029	—			
Denis Chamberland	30 000	0,08	17 février 2025	750	—	—	—
	82 500	0,09	10 mars 2026	1 238			
Zrinka Dekic ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	—
Luc Martin	30 000	0,08	17 février 2025	750	—	—	—
	45 000	0,09	10 mars 2026	675			
Jean-Pierre Trahan ⁽⁵⁾	25 000	0,12	10 juin 2026	—	—	—	—

(1) Cette colonne indique la valeur globale des options dans le cours non exercées en date du 31 mars 2022, calculée en fonction de l'écart entre le cours des actions ordinaires de catégorie A sous-jacents aux options en date du 31 mars 2022 (0,105 \$), soit le dernier jour de bourse de l'exercice clos le 31 mars 2022, et le prix d'exercice des options.

(2) Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAD le 21 juin 2016. Le régime d'UAD fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux administrateurs indépendants de la Société.

(3) Ces montants correspondent au nombre d'UAD octroyées multiplié par le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs se terminant le 31 mars 2022 (0,102 \$). Ces montants ne reflètent pas la valeur courante de ces UAD ou la valeur, s'il en est, qui pourrait être perçue dans le cadre d'un règlement de ces UAD. Les UAD dont les droits sont acquis sont réglées à la date de cessation d'emploi de l'administrateur indépendant.

(4) Zrinka Dekic a été nommée au conseil d'administration de la Société le 20 décembre 2021.

(5) Jean-Pierre Trahan a été nommé au conseil d'administration de la Société le 26 avril 2021.

Attributions aux termes d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau ci-après présente, pour chaque administrateur indépendant, la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis durant l'exercice clos le 31 mars 2022 et la valeur de la rémunération au titre du régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres gagnée durant l'exercice clos le 31 mars 2022 :

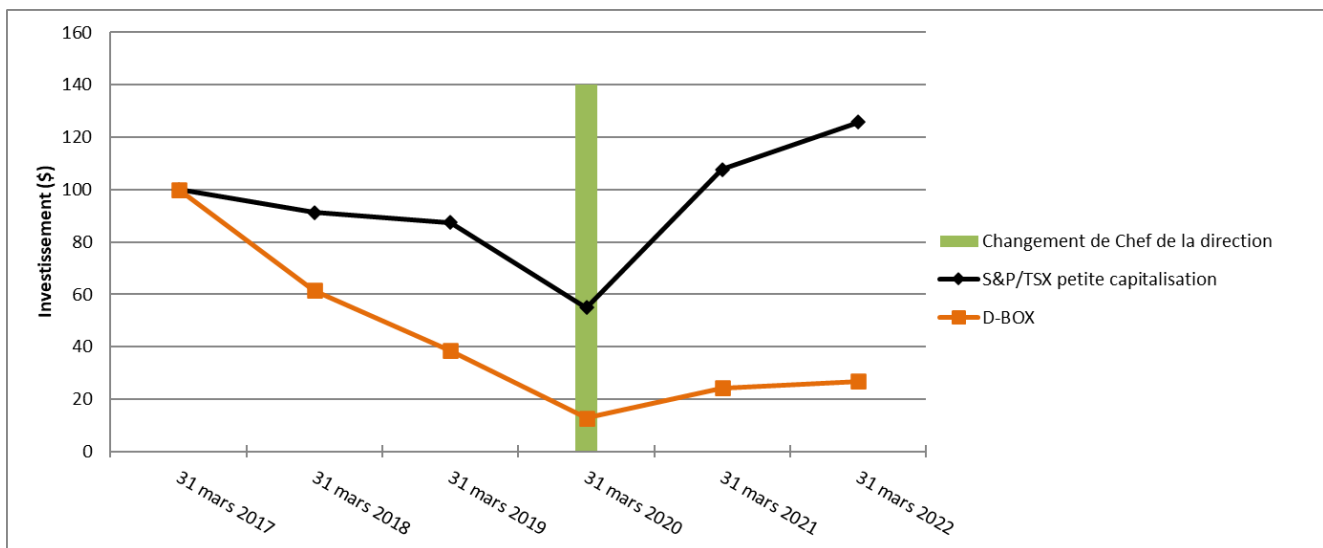
Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽²⁾ (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Louis P. Bernier	1 790	—	s.o.
Brigitte Bourque	3 466	—	s.o.
Denis Chamberland	3 788	—	s.o.
Zrinka Dekic ⁽³⁾	—	—	s.o.

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ⁽²⁾ (\$)	Rémunération aux termes d’un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l’exercice (\$)
Luc Martin	2 238	—	s.o.
Jean-Pierre Trahan ⁽⁴⁾	1 049	—	s.o.
Robert Copple ⁽⁵⁾	—	—	s.o.
Ève Laurier ⁽⁶⁾	—	—	s.o.

- (1) Calculée en fonction de l’écart entre le cours des actions sous-jacentes aux options à la date d’acquisition des droits et le prix d’exercice des options à cette date d’acquisition des droits.
- (2) Le conseil d’administration a adopté le régime d’UAD le 21 juin 2016. Le régime d’UAD fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu’aux administrateurs indépendants de la Société.
- (3) Zrinka Dekic a été nommée au conseil d’administration de la Société le 20 décembre 2021.
- (4) Jean-Pierre Trahan a été nommé au conseil d’administration de la Société le 26 avril 2021.
- (5) Robert Copple a démissionné du conseil d’administration de la Société le 26 avril 2021.
- (6) Ève Laurier a démissionné du conseil d’administration de la Société le 20 décembre 2021.

Représentation graphique du rendement

Le graphique linéaire qui suit présente le rendement total cumulatif des titres au cours des cinq (5) derniers exercices de la Société, en supposant que 100 \$ aient été placés au cours de clôture le 31 mars 2017, en comparaison avec le rendement cumulatif total de la même somme investie dans les titres compris dans l’indice des titres à petite capitalisation S&P/TSX depuis le 31 mars 2017 (dans l’hypothèse où tous les dividendes sont réinvestis).



	31 mars 2017	31 mars 2018	31 mars 2019	31 mars 2020	31 mars 2021	31 mars 2022
Titres à petite capitalisation S&P/TSX	100 \$	\$91.25	\$87.39	\$55.00	\$107.72	\$125.76
D-BOX	100 \$	\$61.54	\$38.46	\$12.82	\$24.36	\$26.92

La pandémie de COVID-19 ainsi que les restrictions imposées par les gouvernements et les fermetures obligatoires des entreprises non essentielles en réponse à la pandémie ont eu une incidence sans précédent sur la Société. Bien que les restrictions visant à contrôler la propagation de la COVID-19 aient été appliquées à différents degrés selon les pays et les régions depuis mars 2020, la plupart des lieux de divertissement commercial ont fonctionné à capacité limitée et, dans le cas des salles de cinéma, un nombre important de salles ont été fermées temporairement, ou elles se sont vu imposer des règles en matière de distanciation sociale et des restrictions commerciales des gouvernements locaux. Par conséquent, de nombreuses superproductions cinématographiques ont été reportées à une date ultérieure, ce qui a eu une incidence défavorable sur la demande des produits de la Société ainsi que sur ses activités, ses revenus, sa rentabilité, ses résultats d’exploitation, sa situation

financière et le cours de ses titres. Pour ces raisons, et de façon générale, la direction de la Société ne croit pas que la représentation graphique du rendement ci-dessus soit représentative des efforts de la Société relatifs à la mise en œuvre de son plan d'affaires et de ses diverses stratégies, telles que l'atteinte des objectifs de ventes, de réduction des coûts de production, de déploiement technologique et de reconnaissance de la marque. Le cours des actions de la Société dépend de plusieurs facteurs qui sont hors du contrôle de la Société, telle que la perception par les investisseurs du futur de l'industrie dans laquelle la Société évolue, ainsi que la conjoncture économique défavorable, pour ne nommer que ceux-ci.

Au cours des cinq dernières années, deux postes de MHDV ont été supprimés, à savoir le chef du développement des affaires et le chef de l'exploitation. Le MHDV qui occupait le poste de chef du développement des affaires a pris sa retraite en décembre 2019, et le MHDV qui occupait le poste de chef de l'exploitation a été nommé président et chef de la direction de la Société le 1^{er} avril 2020. Les fonctions et responsabilités attachées à ces deux postes sont désormais exercées et occupées par d'autres employés. Il convient de noter que le chef de la direction qui a été nommé le 1^{er} avril 2020 a mis en œuvre de nouvelles stratégies de développement des affaires qui seront progressivement déployées au cours des prochaines années.

La rémunération totale des MHDV, comme l'indique le tableau sommaire de la rémunération à la page 23 de la circulaire, est demeurée relativement stable dans les dernières années. De plus, au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2020, le CRGE n'a pas approuvé le versement de primes aux MHDV afin d'assurer la viabilité de la Société dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et parce que les objectifs de l'entreprise n'ont pas tous été atteints à la satisfaction du CRGE.

Le cours des actions n'est qu'un des nombreux facteurs que le CRGE prendra en considération lorsqu'il examinera les programmes de rémunération et d'avantages sociaux de la Société à l'intention des MHDV et qu'il fera des recommandations au conseil d'administration à cet égard. Le CRGE tiendra également compte d'autres facteurs tels que le développement, au fil des ans, de nouveaux produits et de nouveaux marchés, le positionnement concurrentiel de la Société, l'atteinte des objectifs individuels et d'entreprise, les conditions du marché et de l'économie, les niveaux de responsabilité et d'imputabilité de chaque MHDV, les aptitudes et les compétences du MHDV, les considérations relatives à la rétention du MHDV et le niveau de rendement démontré.

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau ci-après donne certains détails en date du 31 mars 2022, soit la fin du dernier exercice de la Société, au sujet des régimes de rémunération dans le cadre desquels l'émission de titres de capitaux propres de la Société est autorisée :

Catégorie de régime	Nombre d'actions devant être émises lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation b)	Nombre d'actions restant à émettre aux termes de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne a) c)
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les actionnaires	12 691 034	0,15 \$	9 331 523
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les actionnaires	s.o.	s.o.	s.o.

Les options mentionnées dans le tableau ci-dessus ont été octroyées dans le cadre des régimes de 2015 et de 2011.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

En date du 4 août 2022, aucun des membres de la haute direction, des administrateurs, des candidats à l'élection au poste d'administrateur, des employés ou des anciens membres de la haute direction, administrateurs ou employés de la Société ou de toute filiale de celle-ci n'était endetté envers la Société ou l'une de ses filiales et, à cette même date, les dettes de ces personnes, le cas échéant, envers d'autres entités ne faisaient pas l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente analogue fourni par la Société ou toute filiale de celle-ci.

Aucune personne qui, à un moment quelconque au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 : i) a été un administrateur ou un membre de la haute direction de la Société, ii) a été un candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société, ou iii) avait des liens avec l'une ou l'autre de ces personnes, n'a été, au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, endetté envers a) la Société ou l'une de ses filiales; ou b) une autre entité, si cette dette faisait l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente analogue fourni par la Société ou par l'une de ses filiales, autrement qu'au titre de « prêts de caractère courant », au sens du Règlement 51-102, *Obligations d'information continue*.

INFORMATION RELATIVE AU COMITÉ D'AUDIT

Pour l'information exigée relativement au comité d'audit, il est fait renvoi à la rubrique intitulée « Renseignements relatifs au Comité d'audit » de la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2022. La notice annuelle peut être consultée sur SEDAR, au www.sedar.com; un exemplaire peut être obtenu gratuitement en communiquant avec le vice-président, Affaires juridiques, de la Société au 2172, rue de la Province, Longueuil (Québec) J4G 1R7, ou en composant le 450 999-4074.

NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont les auditeurs de la Société depuis le 4 février 2004. Sauf s'il leur est donné instruction de s'abstenir de voter à l'égard de la nomination des auditeurs, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de la nomination d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, moyennant la rémunération que peuvent fixer les administrateurs.

RATIFICATION ET APPROBATION DU RÉGIME DE PROTECTION DES DROITS DES ACTIONNAIRES MODIFIÉ ET REFONDU

Le 26 juillet 2022, le conseil d'administration de la Société a approuvé la modification et le renouvellement du régime de droits des actionnaires de la Société et, le 29 juillet 2022, la Société et Services aux investisseurs Computershare inc. ont signé une troisième convention modifiée et refondue relative au régime de protection des droits actionnaires (le « **régime de droits** »).

Le régime de droits des actionnaires original de la Société avait été adopté par le conseil d'administration de la Société en juin 2013 et confirmé et ratifié par les actionnaires le 14 août 2013. Il a été renouvelé une première fois le 8 juillet 2016 et ratifié et confirmé par les actionnaires le 17 août 2016. Il a ensuite été modifié et refondu le 16 juin 2019 et il a été approuvé de nouveau par les actionnaires de la Société le 7 août 2019. Il est prévu que le régime sera dissout à l'assemblée. Afin que le régime de droits soit modifié et maintenu en vigueur après l'assemblée, la résolution selon le modèle joint à l'annexe A à la présente circulaire (la « **Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires** ») doit être ratifiée et approuvée par la majorité des voix exprimées par les actionnaires, qui sont présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée. Si la Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires n'est pas adoptée, le régime de droits prendra fin le 14 septembre 2022. Si la Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires est adoptée, les actionnaires de la Société devront reconfirmer le régime de droits à l'assemblée annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2025 et par la suite lors d'une telle assemblées annuelles des actionnaires de la Société que se tiendra tous les trois ans.

But du régime de droits

Le régime de droits a pour but d'assurer un traitement égal pour les actionnaires, de donner suffisamment de temps aux actionnaires pour évaluer adéquatement le bien-fondé d'une offre sans subir de pression indue et de permettre à des offres concurrentes de se manifester. Le régime de droits est conçu de manière à donner au conseil d'administration de la Société le temps d'examiner d'autres offres, permettant ainsi aux actionnaires de recevoir la pleine et juste valeur de leurs actions. Le conseil d'administration de la Société n'a pas renouvelé le régime de droits par suite d'une proposition d'acquisition et ce régime ne vise pas à assurer le maintien en fonction de la direction ou des administrateurs actuels de la Société. Le renouvellement du régime de droits ne porte aucunement atteinte aux obligations des administrateurs d'examiner intégralement et équitablement toutes les offres qui pourraient être présentées relativement à l'acquisition des actions ordinaires de catégorie A de la Société et de s'acquitter de leurs responsabilités en tenant compte de l'intérêt véritable des actionnaires et de la Société.

Avant de décider de modifier et de renouveler le régime de droits, le conseil s'est penché sur l'actionnariat actuel de la Société et le cadre législatif canadien régissant les offres publiques d'achat. À la connaissance de la Société, tel qu'il est décrit ci-dessus à la « Principaux Actionnaires », personne ne détient plus de 10 % de l'ensemble des actions ordinaires de catégorie A en circulation de la Société. Par conséquent, une personne pourrait acquérir un contrôle de fait de la Société par l'acquisition d'un

nombre d'actions ordinaires de catégorie A représentant un pourcentage d'actions ordinaires de catégorie A inférieur à 50 % en concluant des contrats d'achat de gré à gré sans avoir à présenter une offre à tous les actionnaires.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales, une offre publique d'achat s'entend généralement d'une offre en vue d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des actions participantes d'une société qui, en tenant compte des actions dont l'initiateur et certaines parties liées à ce dernier sont propriétaires, représentent 20 % ou plus des actions en circulation de cette catégorie.

Selon le cadre législatif régissant les offres publiques d'achat au Canada, en sa version modifiée le 9 mai 2016, les actionnaires pourraient ne pas être traités de manière égale si un bloc important d'actions ordinaires de catégorie A était acquis aux termes d'un contrat d'achat de gré à gré dans le cadre duquel un actionnaire ou un petit groupe d'actionnaires vendait ses actions ordinaires de catégorie A à prime par rapport au cours, prime à laquelle n'auraient pas accès les autres actionnaires de la Société. De plus, une personne pourrait accumuler des actions ordinaires de catégorie A progressivement par l'intermédiaire d'achats effectués en bourse, entraînant ainsi une acquisition du contrôle de la Société sans paiement de la juste valeur pour le contrôle ou sans une juste répartition de la prime de contrôle entre tous les actionnaires. Le régime de droits constitue une solution à ces préoccupations en s'appliquant à toutes les acquisitions de 20 % ou plus des actions ordinaires de catégorie A de la Société, permettant ainsi à tous les actionnaires de recevoir un traitement égal.

L'émission de droits (les « **droits** ») n'aura aucune incidence défavorable sur la situation financière de la Société et ne modifiera pas la façon dont les actionnaires négocient leurs actions ordinaires de catégorie A. Cependant, en permettant aux porteurs de droits autres qu'un « acquéreur » (terme défini ci-après) d'acquérir des actions ordinaires de catégorie A supplémentaires de la Société à escompte par rapport à leur valeur marchande, les droits peuvent produire une dilution importante pour une personne ou un groupe qui fait l'acquisition d'au moins 20 % des actions ordinaires de catégorie A en circulation autrement que dans le cadre d'une « offre autorisée » (expression définie ci-après). Un initiateur éventuel peut éviter les aspects dilutifs du régime de droits en présentant une offre conforme aux exigences d'une offre autorisée.

La Société a vérifié la conformité du régime de droits aux pratiques actuelles des sociétés canadiennes en matière de régime de protection des droits des actionnaires. Nous sommes d'avis que le régime de droits assure un traitement équitable des actionnaires, qu'il est conforme aux meilleures pratiques actuelles des sociétés canadiennes et qu'il satisfait les lignes directrices des investisseurs institutionnels.

Modifications au régime de droits

À la suite de l'examen par la Société des pratiques actuelles des sociétés canadiennes en matière de régime de protection des droits des actionnaires, certaines modifications au régime de droits ont été proposées, notamment les suivantes :

- modifications des définitions de « propriétaire véritable » et « convention de blocage autorisée »;
- l'inclusion de certaines clarifications concernant le « Rachat de droits » et la « Renonciation aux événements déclencheurs »; et
- certains autres changements d'ordre administratif et de mise en conformité.

Le but du régime de droits et ses principales modalités, y compris les modifications proposées, sont indiqués ci-après dans la présente circulaire.

Modalités du régime de droits

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques du régime de droits. Le résumé est présenté sous réserve du texte intégral du régime de droits, dont un exemplaire peut être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et qui peut être obtenu en communiquant avec le secrétaire corporatif de la Société à l'adresse suivante : 2172, rue de la Province, Longueuil (Québec) J4G 1R7, ou en composant le (450) 442-3003. À moins d'indication contraire, tous les termes définis employés dans le présent résumé sans qu'une définition en soit donnée ont le sens qui leur est attribué dans le régime de droits.

Émission de droits

Afin de mettre en œuvre le régime de protection des droits en 2013, le conseil d'administration a autorisé l'émission, le 18 juin 2013, d'un droit à l'égard de chaque action ordinaire de catégorie A en circulation à la fermeture des bureaux le 18 juin 2013, date de la mise en œuvre du régime de droits. Le conseil d'administration a autorisé également l'émission d'un droit pour chaque action ordinaire de catégorie A émise après cette date et avant le premier des deux moments suivants : l'heure de séparation ou l'heure d'expiration. Si les actionnaires approuvent le régime de droits à l'assemblée, la Société continuera d'émettre un droit pour chaque action ordinaire de catégorie A émise par la suite. Chaque droit confère à son porteur inscrit le droit de souscrire de la Société le nombre d'actions ordinaires de catégorie A à un prix d'achat global à la date de l'événement déclencheur correspondant à deux fois le prix d'exercice (qui sera un montant correspondant à quatre fois le cours des actions ordinaires de catégorie A déterminé à l'heure de séparation (le « **prix d'exercice** »)) pour un montant en espèces correspondant au prix d'exercice, sous réserve du rajustement et de certaines dispositions antidilution. Les droits ne peuvent être exercés avant l'heure de séparation.

La Société n'est pas tenue d'émettre ou de livrer des droits, ou des titres à l'exercice des droits, à l'extérieur du Canada lorsque l'émission ou la livraison des droits serait illicite sans l'inscription des personnes visées ou des titres en cause. Dans le cas où la conformité aux lois sur les valeurs mobilières ou une législation comparable d'un territoire à l'extérieur du Canada serait exigée, le conseil d'administration peut établir des procédures visant l'émission de ces titres à un fiduciaire résidant au Canada, pour qu'il détienne ces droits ou d'autres titres en fiducie pour les personnes qui en ont la propriété véritable, vende ces titres et leur remette le produit de la vente.

Négociation des droits

Jusqu'à l'heure de séparation (ou jusqu'à la révocation ou l'expiration des droits, selon l'événement qui survient le premier), les droits seront attestés par des certificats attestant les actions ordinaires de catégorie A et ne pourront être cédés qu'avec les actions ordinaires de catégorie A qui leur sont associées. À partir de l'heure de séparation et après, des certificats distincts attestant les droits (les « **certificats de droits** ») seront postés aux porteurs inscrits des actions ordinaires de catégorie A (autres qu'un « **acquéreur important** ») au moment de l'heure de séparation. Des certificats de droits seront également délivrés à l'égard des actions ordinaires de catégorie A émises avant l'heure d'expiration, à chaque porteur (autre qu'un « **acquéreur important** ») qui convertit, après l'heure de séparation, des titres (les « **titres convertibles** ») qui peuvent être convertis en actions ordinaires de catégorie A ou échangés contre celles-ci. Les droits se négocient séparément des actions ordinaires de catégorie A après l'heure de séparation.

Heure de séparation

L'heure de séparation correspond à la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse qui suit la plus rapprochée des dates suivantes, soit (i) la « date d'acquisition d'actions », qui est généralement la première date de l'annonce publique de faits indiquant qu'une personne est devenue un acquéreur important et (ii) la date du début d'une offre publique d'achat, ou la date de la première annonce publique de l'intention d'une personne (autre que la Société ou une filiale de la Société) amorce le lancement d'une offre publique d'achat (autre qu'une offre autorisée ou une offre autorisée concurrente, au sens donné à ces expressions dans le régime de droits), et (iii) la date à laquelle offre autorisée ou une offre autorisée concurrente cesse de l'être. Dans chaque cas, l'heure de séparation peut correspondre à toute date ultérieure fixée à l'occasion par le conseil d'administration. Si une offre publique d'achat expire ou est annulée, révoquée ou autrement retirée avant le moment de séparation, elle est réputée n'avoir jamais été faite.

Acquéreur important

En règle générale, un acquéreur important est une personne qui est ou devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires de catégorie A en circulation. Ne sont pas visés par la définition d'« **acquéreur important** » la Société et ses filiales, et toute personne qui devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires de catégorie A en circulation en raison d'une ou de plusieurs des opérations suivantes : une acquisition aux termes d'une offre autorisée, une acquisition dispensée, une acquisition de titres convertibles, une acquisition proportionnelle ou une réduction du nombre d'actions comportant droit de vote, ou d'une combinaison de celles-ci. Les expressions « acquisition aux termes d'une offre autorisée », « acquisition dispensée », « acquisition de titres convertibles », « acquisition au proportionnelle » et « réduction du nombre d'actions comportant droit de vote » sont définies dans le régime de droits. En règle générale, cependant :

- a) une « acquisition résultant d'une offre autorisée » s'entend de l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A qui est faite aux termes d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrente;

- b) une « acquisition dispensée » s'entend d'une acquisition d'actions ordinaires de catégorie A à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé à l'application du régime de droits, qui a été faite conformément à un régime de réinvestissement des dividendes de la Société, qui a été faite dans le cadre d'un placement par la Société d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles par voie de prospectus (pourvu que la personne n'acquière pas de la sorte un pourcentage des actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles ainsi offerts supérieur à celui qu'elle possédait tout juste avant l'acquisition), qui a été faite dans le cadre d'un placement par la Société visant des actions ordinaires de catégorie A ou des titres convertibles par voie de placement privé, ou qui a été faite dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération similaire, excluant l'offre publique d'achat, nécessitant l'approbation des actionnaires;
- c) une « acquisition de titres convertibles » s'entend de l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A à l'occasion de l'exercice de titres convertibles reçus par cette personne aux termes d'une acquisition résultant d'une offre autorisée, d'une acquisition dispensée ou d'une acquisition proportionnelle;
- d) une « acquisition proportionnelle » s'entend de l'acquisition qui découle du versement d'un dividende en actions, d'une division d'actions, ou d'un autre événement semblable, en vertu duquel cette personne reçoit ou acquiert des actions ordinaires de catégorie A ou des titres convertibles dans la même proportion que pour tous les autres porteurs d'actions ordinaires de la même catégorie d'actions;
- e) une « réduction du nombre d'actions comportant droit de vote » s'entend de l'acquisition ou du rachat par la Société d'actions ordinaires de catégorie A, qui tout en réduisant le nombre d'actions ordinaires de catégorie A en circulation, augmente le pourcentage d'actions ordinaires de catégorie A dont une personne est propriétaire véritable.

Sont également exclus de la définition d'« acquéreur important » les preneurs fermes ou les membres d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de placement qui agissent dans le cadre d'un placement de titres par voie de prospectus ou de placement privé, et une personne en sa qualité de gestionnaire de placements, de Société de fiducie, de fiduciaire de régime, d'organisme de droit public, d'agent ou d'organisme de la Couronne ou de gestionnaire (pourvu que cette personne ne fasse pas ni ne propose de faire une offre publique d'achat).

Propriété véritable

Généralités

En règle générale, une personne est réputée être propriétaire véritable d'actions ordinaires de catégorie A qui, dans les faits, sont détenues par d'autres dans les cas où ces avoirs sont ou devraient être groupés ensemble pour l'application du régime de droits. Il s'agit notamment des avoirs des membres du groupe de la personne (généralement, une personne qui contrôle une autre personne, est contrôlée par une autre personne ou fait avec une autre personne l'objet d'un contrôle commun) et des personnes ayant des liens avec elle (généralement des personnes qui partagent la même résidence). Font également partie des avoirs les titres que la personne ou tout membre de son groupe ou quiconque a des liens avec elle a le droit d'acquérir dans les 60 jours (à l'exception de (i) des conventions d'usage avec les preneurs fermes et entre eux et (ou) avec les membres d'un syndicat de prise ferme et (ou) d'un syndicat de placement en ce qui a trait à une offre publique ou en vertu d'un placement privé de titres ou (ii) aux termes d'un nantissement de titres dans le cours normal des activités).

Une personne est également réputée être « propriétaire véritable » de titres qui sont la propriété véritable d'une autre personne avec laquelle la personne agit conjointement ou de concert (un « **allié** »). Une personne est un allié d'une autre personne qui est partie à une entente ou à un arrangement avec elle ou avec une personne ayant des liens avec elle ou une personne de son groupe, en vue d'acquérir des actions ordinaires de catégorie A.

En outre, une personne est réputée être propriétaire véritable des titres qui font l'objet d'une convention de blocage ou d'un accord similaire pour les offrir ou les déposer dans le cadre d'une offre publique d'achat faite par cette personne.

Dispenses de l'application de la définition de propriété véritable aux porteurs institutionnels

La définition de « propriété véritable » comporte plusieurs exclusions selon lesquelles une personne n'est pas considérée comme le « propriétaire véritable » d'un titre. Il existe des dispenses de l'application des dispositions concernant la « propriété véritable » réputée aux actionnaires institutionnels qui agissent dans le cours normal de leurs activités. Ces dispenses s'appliquent aux personnes suivantes : (i) le gestionnaire de placements (un « **gestionnaire de placements** ») qui détient des titres dans le cours normal des activités dans le cadre de l'exécution de ses fonctions pour le compte d'une autre personne (un « **client** ») notamment, l'acquisition ou la détention de titres pour des comptes non discrétionnaires détenus pour le compte d'un client par

un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables); (ii) la Société de fiducie agréée (la « **Société de fiducie** ») qui agit comme fiduciaire ou administrateur, ou qui remplit une fonction analogue relativement à la succession de personnes décédées ou incapables (dans chaque cas, un « **compte successoral** ») ou relativement à d'autres comptes (dans chaque cas, un « **autre compte** ») et qui détient les titres dans le cours normal de ses fonctions pour ces comptes; (iii) l'administrateur ou le fiduciaire (le « **fiduciaire de régime** ») d'un ou de plusieurs fonds ou régimes de retraite (un « **régime** ») enregistré en vertu des lois applicables; (iv) une personne qui est un régime ou une personne établie par la loi (un « **organisme créé par la loi** ») et dont l'entreprise ou l'activité ordinaire englobe la gestion de fonds de placement dans le cadre de régimes d'avantages sociaux, de régimes de retraite, de régimes d'assurance ou de divers organismes publics; (v) un agent ou un organisme de la Couronne. Les dispenses susmentionnées ne s'appliquent qu'aussi longtemps que le gestionnaire de placements, la Société de fiducie, le fiduciaire de régime, le régime, l'organisme créé par la loi, l'agent ou l'organisme de la Couronne ou le gestionnaire ou l'organisme de placement collectif ne présente pas alors d'offre publique d'achat, ou n'a pas alors annoncé son intention de présenter une telle offre, à l'exception d'une offre visant l'acquisition des actions ordinaires de catégorie A ou d'autres titres dans le cadre d'un placement par la Société ou au moyen d'opérations boursières normales.

Une personne ne sera pas réputée être « propriétaire véritable » d'un titre du fait (i) qu'elle est cliente du même gestionnaire de placements, d'un compte successoral ou d'un autre compte de la même Société de fiducie, ou d'un régime ayant le même fiduciaire de régime qu'une autre personne ou qu'un autre régime pour le compte duquel le gestionnaire de placements, la Société de fiducie ou le fiduciaire de régime, selon le cas, détient les titres ou (ii) qu'elle est le client d'un gestionnaire de placements, d'un compte successoral, d'un autre compte ou d'un autre régime, et les titres appartiennent en droit ou en équité au gestionnaire de placements, à la Société de fiducie ou au fiduciaire de régime, selon le cas.

Dispense d'application pour la convention de blocage permise

En vertu du régime de droits, une personne ne sera pas réputée être « propriété véritable » d'actions ordinaires de catégorie A lorsque le porteur de ces actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles a convenu de les déposer en vertu d'une convention de blocage permise en réponse à une offre publique d'achat présentée par cette personne ou par des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle, ou par un allié, ou lorsqu'elle les dépose en réponse à une offre publique d'achat qu'elle a elle-même présentée ou qui a été présentée par des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle, ou par un allié, jusqu'au moment le plus rapproché où les actions ordinaires de catégorie A ou les titres convertibles ainsi déposés sont acceptés sans condition en paiement ou sont pris en livraison ou réglés.

Une convention de blocage permise est essentiellement une entente entre une personne et un ou plusieurs porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et (ou) de titres convertibles (dont les modalités sont publiquement divulguées et accessibles au public dans les délais indiqués dans la définition de la convention de blocage permise), aux termes de laquelle chaque personne visée par le blocage convient de déposer ses actions ordinaires de catégorie A et (ou) ses titres convertibles en réponse à l'offre d'achat visée par le blocage et qui, de plus (i) permet à la personne visée par le blocage de révoquer le dépôt de ses actions ordinaires de catégorie A ou de ses titres convertibles en vue de déposer les actions ordinaires de catégorie A ou les titres convertibles en réponse à une autre offre publique d'achat ou pour soutenir une autre opération dont le prix ou la valeur excède le prix de l'offre d'achat visée par le blocage; ou (ii) permet à la personne visée par le blocage de révoquer le dépôt de ses actions ordinaires de catégorie A ou de ses titres convertibles en vue de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou de soutenir une autre opération dont le prix d'offre excède le prix d'offre stipulé dans l'offre d'achat visée par le blocage d'un montant égal ou supérieur à un montant déterminé et qui ne prévoit pas un montant déterminé supérieur à 7 % du prix d'offre stipulé dans l'offre d'achat visée par le blocage. Le régime de droits exige par conséquent qu'une personne qui présente une offre publique d'achat structure toute convention de blocage de façon à conférer une latitude raisonnable à l'actionnaire afin d'éviter qu'il soit réputé être le propriétaire véritable des actions ordinaires de catégorie A ou des titres convertibles visés par la convention de blocage et qu'il déclenche éventuellement l'application du régime de droits. Il est important de noter que le régime de droits exige qu'une telle convention soit mise à la disposition du public (y compris la Société) et qu'elle doit permettre ou avoir pour effet de permettre à l'actionnaire de retirer ses actions ordinaires de catégorie A pour les déposer dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou pour appuyer une autre opération dont la valeur dépasse celle du blocage.

Une convention de blocage permise peut contenir un droit de premier refus ou exiger un délai afin de donner à la personne qui a fait l'offre d'achat visée par le blocage l'occasion d'égaliser le prix plus élevé offert aux termes d'une autre offre publique d'achat ou une autre restriction similaire au droit d'une personne partie à une convention de blocage de révoquer le dépôt d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles tant que la restriction n'empêche pas l'exercice par la personne visée par le blocage de son droit de révoquer le dépôt d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles pendant la période de validité de l'autre offre publique d'achat ou opération. Enfin, aux termes d'une convention de blocage permise, aucune indemnité de « résiliation », aucuns frais « complémentaires », aucune pénalité, aucune charge ni aucun autre montant qui dépasse au total le plus élevé du montant correspondant à (i) 2,5 % du prix d'offre ou de la valeur de la contrepartie offerte

aux termes de l'offre d'achat visée par le blocage et (ii) 50 % de l'excédent du prix ou de la valeur de la contrepartie reçue par une personne visée par le blocage aux termes d'une autre offre publique d'achat ou opération sur ce que cette personne aurait reçu aux termes de l'offre d'achat visée par le blocage, ne peuvent être payables par cette personne visée par le blocage si celle-ci ne dépose pas d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles en réponse à l'offre d'achat visée par le blocage ou si elle révoque le dépôt d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles déposés antérieurement en réponse à celle-ci afin de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou de soutenir une autre opération.

Évènement déclencheur

Un évènement déclencheur survient lorsqu'une personne devient un acquéreur important. Dans le cas où, avant l'heure d'expiration, un évènement déclencheur auquel le conseil d'administration n'a pas renoncé survient (voir « Rachat, renonciation et révocation »), chaque droit (sauf les droits dont un acquéreur important, un membre de son groupe, une personne ayant un lien avec lui ou un allié (ou un cessionnaire d'une telle personne) est propriétaire véritable ou pourrait le devenir après l'évènement déclencheur, lesquels droits deviendront nuls) permet à son porteur d'acheter de la Société, à l'exercice de celui-ci conformément aux modalités du régime de droits, le nombre d'actions ordinaires de catégorie A ayant un prix d'achat global à la date de l'évènement déclencheur correspondant au double du prix d'exercice, pour un montant en espèces correspondant au prix d'exercice (ce droit étant assujéti à des rajustements ayant un effet anti dilutif). Par exemple, si, au moment où l'évènement déclencheur survient, le cours des actions ordinaires de catégorie A était de 1,00 \$, le prix d'exercice serait de 4,00 \$ (soit quatre fois le cours des actions), et le porteur de chaque droit pourrait alors acheter des actions ordinaires de catégorie A ayant un prix d'achat global de 8,00 \$ (soit huit actions ordinaires de catégorie A) moyennant 4,00 \$ (soit un escompte de 50 % par rapport au cours).

Offre autorisée et offre autorisée concurrente

Une offre autorisée est une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat et qui respecte les dispositions supplémentaires suivantes :

- a) l'offre publique d'achat est faite à tous les porteurs inscrits d'actions ordinaires de catégorie A, sauf l'initiateur;
- b) l'offre publique d'achat doit renfermer des conditions irrévocables et sans réserve s'appliquant également à la prise en livraison et au paiement des titres remis et déposés en réponse à l'offre, conditions selon lesquelles :
 - (i) aucune action ordinaire de catégorie A ne fait l'objet d'une prise en livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre publique d'achat à moins que plus de 50 % des actions ordinaires de catégorie A alors en circulation détenues par les actionnaires indépendants (x) aient été remises ou déposées en réponse à l'offre et n'aient pas fait l'objet d'un retrait et (y) aient été prises en livraison antérieurement ou sont prises en livraison au même moment;
 - (ii) aucune action ordinaire de catégorie A ne fait l'objet d'une prise en livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à une date qui tombe au moins cent cinq (105) jours suivant la date de l'offre publique d'achat ou une période plus courte au cours de laquelle une offre publique d'achat (non dispensée des exigences générales d'offres publiques d'achat du le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** ») doit être maintenue en vigueur pour dépôt et remise des actions ordinaires de catégorie A en réponse à l'offre, dans les circonstances qui s'appliquent à cet égard aux termes du Règlement 62-104;
 - (iii) les actions ordinaires de catégorie A peuvent être déposées en réponse à cette offre publique d'achat, sauf si une telle offre publique d'achat est retirée, en tout temps au cours de la période décrite à l'alinéa b)(ii) ci-dessus;
 - (iv) toute action ordinaire de catégorie A déposée en réponse à l'offre publique d'achat peut être retirée jusqu'à ce qu'elle soit prise en livraison et réglée;
 - (v) si l'exigence précisée à l'alinéa b)(i) ci-dessus est remplie, l'initiateur en fera l'annonce publique en indiquant le nombre d'actions ordinaires de catégorie A n'ayant pas fait l'objet d'un retrait à cette date, et l'offre publique d'achat sera maintenue en vigueur pour le dépôt et la remise des actions ordinaires de catégorie A pendant non moins de dix (10) jours à compter de la date de cette annonce publique;

pour autant toujours qu'une offre autorisée cesse d'être une offre autorisée dès lors qu'elle cesse de remplir l'une ou l'autre des dispositions de cette définition et pour autant, qu'à ce moment-là, toute acquisition d'actions ordinaires de catégorie A faite aux termes de cette offre autorisée, y compris toute acquisition d'actions ordinaires de catégorie A déjà effectuée, cesse d'être une acquisition dans le cadre d'une offre autorisée;

Une offre autorisée concurrente est une offre publique d'achat qui est faite après qu'une offre autorisée a été faite, mais avant qu'elle n'expire, qui remplit toutes les conditions d'une offre autorisée décrites ci-dessus, sauf qu'elle n'a pas à demeurer valide pendant 105 jours, aussi longtemps qu'elle demeure valide pendant le délai minimal au cours duquel elle doit être maintenue en vigueur pour acceptation suivant ce qui peut être prescrit par le Règlement 62-104 après la date de l'offre publique d'achat constituant l'offre autorisée concurrente.

Rachat, renonciation et révocation

Rachat de droits sur approbation des porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et de droits. Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut, après avoir obtenu l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires de catégorie A ou des porteurs de droits, à tout moment avant l'heure de séparation, choisir de racheter la totalité, mais non moins que la totalité des droits alors en circulation au prix de rachat de 0,0001 \$ par droit, ce prix étant rajusté au besoin pour empêcher tout effet de dilution comme il est prévu dans le régime de droits (le « **prix de rachat** »).

Renonciation en cas d'acquisition par inadvertance. Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut renoncer ou accepter de renoncer à l'application du régime de droits en cas de survenance d'un événement déclencheur si A) le conseil d'administration détermine qu'une personne est devenue un acquéreur important aux termes du régime de droits par inadvertance et sans l'intention de devenir ou sans savoir qu'elle deviendrait un acquéreur important et B) l'acquéreur important a réduit (ou a conclu une entente contractuelle avec la Société en ce sens) le nombre d'actions ordinaires de catégorie A dont il est propriétaire véritable de telle sorte qu'au moment de la renonciation, la personne n'est plus un acquéreur important.

Rachat réputé. Si une personne qui a fait une offre autorisée ou une offre publique d'achat à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé ou est réputé avoir renoncé à l'application du régime de droits réalise l'acquisition des actions ordinaires de catégorie A, le conseil d'administration est réputé avoir choisi de racheter les droits au prix de rachat.

Renonciation discrétionnaire avec renonciation obligatoire aux offres concurrentes. Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut, avant qu'un événement déclencheur ne survienne à l'égard duquel l'application du régime de droits n'a pas fait l'objet d'une renonciation, moyennant un préavis écrit à l'agent d'émission des droits, renoncer à l'application du régime de droits à l'égard d'un événement déclencheur qui peut survenir en raison d'une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat transmise à tous les porteurs inscrits d'actions ordinaires de catégorie A. Cependant, si le conseil d'administration renonce à l'application du régime de droits, il est réputé avoir renoncé à l'application du régime de droits à l'égard de tout autre événement déclencheur qui survient en raison du fait que cette offre publique d'achat a été présentée avant l'expiration d'une offre qui a fait, ou est réputée avoir fait, l'objet d'une renonciation.

Renonciation discrétionnaire concernant une acquisition présentée autrement qu'au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat. Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut, après avoir obtenu le consentement préalable des porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, décider, en tout temps avant qu'un événement déclencheur ne survienne à l'égard duquel l'application du régime de droits n'a pas fait l'objet d'une renonciation, si cet événement déclencheur survient en raison d'une acquisition d'actions ordinaires de catégorie A autrement qu'aux termes d'une offre publique d'achat présentée au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat transmise aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et autrement que par inadvertance lorsqu'un tel acquéreur important par inadvertance a alors réduit (ou a conclu une entente contractuelle avec la Société en ce sens) son avoir à moins de 20 %, de renoncer à l'application du régime de droits à cet événement déclencheur. Cependant, si le conseil d'administration propose une telle renonciation, il doit reporter l'heure de séparation à une date qui tombe au moins dix jours ouvrables après l'assemblée des actionnaires qui a été convoquée aux fins d'approuver une telle renonciation.

Rachat de droits en cas de révocation ou de cessation de l'offre. Lorsqu'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre autorisée est révoquée ou prend fin par ailleurs après l'heure de séparation et avant qu'un événement déclencheur ne survienne, le conseil d'administration peut décider de racheter la totalité des droits en circulation au prix de rachat.

Si le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les droits comme il est décrit ci-dessus, le droit d'exercer les droits s'éteindra alors sans autre mesure ni avis et le seul droit qui subsiste par la suite pour les porteurs de droits est celui de recevoir le prix de rachat. Dans les dix jours ouvrables de ce choix réel ou réputé de racheter les droits, la Société avisera les porteurs des actions ordinaires de catégorie A ou, après l'heure de la séparation, les porteurs des droits.

Rajustements ayant un effet anti dilutif

Le prix d'exercice d'un droit, le nombre et le genre de titres pouvant être achetés à l'exercice d'un droit et le nombre de droits en circulation seront rajustés dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- a) s'il y a un dividende payable sous forme d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles (sauf aux termes d'un programme de dividendes sous forme d'actions ordinaires de catégorie A de nature facultative, d'un régime de réinvestissement des dividendes ou d'un dividende payable sous forme d'actions ordinaires de catégorie A au lieu d'un dividende en espèces périodique régulier) sur les actions ordinaires de catégorie A;
- b) une division ou un regroupement des actions ordinaires de catégorie A;
- c) une émission d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles à l'égard, au lieu ou en échange d'actions ordinaires de catégorie A;
- d) si la Société fixe une date de référence pour la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de certains droits ou bons de souscription permettant d'acquérir des actions ordinaires de catégorie A ou des titres convertibles ou pour la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de certains titres de créance ou éléments d'actif (sauf un dividende en espèces périodique régulier ou un dividende payable en actions ordinaires de catégorie A) ou de droits ou de bons de souscription.

Suppléments et modifications

La Société peut apporter des modifications afin de corriger une faute de transcription ou une faute de frappe ou des modifications qui sont nécessaires pour assurer la validité du régime de droits par suite de toute modification aux lois, aux règles ou aux règlements applicables. Toute modification apportée aux fins d'assurer la validité du régime de droits devra être confirmée ultérieurement par les porteurs des actions ordinaires de catégorie A ou, après l'heure de séparation, par les porteurs des droits.

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus, toute modification ou suppression du régime de droits et des droits ou tout ajout à ceux-ci doit être approuvé au préalable par les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, ou, après l'heure de séparation, par les porteurs des droits.

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier toute modalité du régime de droits ou de ne pas donner suite à celui-ci, à tout moment avant l'assemblée s'il juge qu'il serait au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires d'agir de la sorte, à la lumière d'événements ultérieurs.

Expiration

Si le régime de droits est ratifié et confirmé à l'assemblée, il demeurera valide jusqu'à l'heure d'expiration (soit le moment où le droit d'exercer les droits prendra fin aux termes du régime de droits) ou, si elle est plus rapprochée, jusqu'à la levée de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société de 2025 et par la suite lors d'une telle assemblées annuelles des actionnaires de la Société que se tiendra tous les trois ans, à moins qu'au plus tard à cette assemblée les actionnaires de la Société ne ratifient et reconforment le maintien du régime de droits, auquel cas le régime de droits expirerait à l'heure d'expiration ou, si elle est plus rapprochée, à la levée de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société devant être tenue la troisième année suivant cette ratification et reconforment par les actionnaires de la Société.

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à adopter la Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires ratifiant, confirmant et approuvant le régime de protection des droits. Pour être adoptée, la résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires doit être approuvée par une majorité des voix exprimées par les actionnaires, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée. **Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de la Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires.**

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux fins de la présente circulaire, « personne informée » de la Société, s'entend : a) d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la Société; b) d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une personne ou d'une société qui est elle-même une personne informée ou une filiale de la Société; c) d'une personne ou d'une société qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de la Société ou qui exerce une emprise sur des titres avec droit de vote de la Société représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la Société, compte non tenu des titres comportant droit de vote détenus par une personne ou une société au titre de preneur ferme au cours d'un placement; et d) de la Société, si elle a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'elle les conserve.

À la connaissance de la Société, aucune personne informée de la Société, ni aucun membre du groupe ni aucune personne ayant des liens avec les personnes susmentionnées n'avait, à tout moment depuis le 1^{er} avril 2021, un intérêt important, direct ou indirect, du fait d'être propriétaire véritable de titres ou autrement, dans une opération réalisée depuis le 1^{er} avril 2021 qui a eu une incidence importante, ou dans une opération projetée qui pourrait avoir une incidence importante, sur la Société ou sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la connaissance de la Société i) aucune personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la Société au cours de son dernier exercice, ii) aucun candidat au poste d'administrateur de la Société, ou iii) aucune personne qui a des liens avec les personnes visées en i) et ii) ou qui fait partie du même groupe, n'a un intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, relativement à certains points à l'ordre du jour de l'assemblée, exception faite de l'élection des administrateurs.

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit, de fait, qu'un porteur inscrit ou un propriétaire véritable d'actions conférant droit de vote à l'assemblée annuelle de la Société peut donner avis à la Société de toute question qu'il se propose de soulever (cet avis étant désigné une « **proposition** ») et discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit en outre que, de fait, la Société doit faire figurer la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations et, si l'auteur de la proposition le demande, joindre un exposé à l'appui de la proposition présentée par cette personne. Toutefois, la Société ne sera pas tenue de faire figurer la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations ou de joindre un exposé à l'appui de la proposition si, notamment, cette proposition n'est pas soumise à la Société entre le quatre-vingt-dixième (90^e) jour et le cent cinquantième (150^e) jour avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la Société. Comme la date de l'assemblée annuelle des actionnaires de la société est le 14 septembre 2022, une proposition devra être soumise à la Société dans le cadre de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires entre le 17 avril et le 16 juin 2023.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé. Les actionnaires devraient étudier attentivement les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* portant sur les propositions et consulter un conseiller juridique.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

L'*Instruction générale canadienne 58-201 sur la gouvernance* et le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* énoncent une série de lignes directrices pour une gouvernance d'entreprise efficace. Ces lignes directrices traitent de questions telles que la composition et l'indépendance du conseil d'administration, les mandats du conseil d'administration et de ses comités, ainsi que l'efficacité et la formation des membres du conseil. Chaque émetteur assujéti, comme l'est la Société, est tenu de rendre publiques annuellement et suivant une forme prescrite les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise qu'il a adoptées. Le texte ci-après précise les pratiques de la Société en matière de gouvernance d'entreprise qu'elle est tenue de rendre publiques annuellement.

1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration considère que Denis Chamberland, Louis P. Bernier, Brigitte Bourque, Zrinka Dekic, Luc Martin et Jean-Pierre Trahan sont indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Le conseil d'administration considère que Sébastien Mailhot n'est pas indépendant au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* puisqu'il est un membre de la haute direction de la Société.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par son président, un administrateur indépendant. Les membres indépendants du conseil d'administration se réunissent sans la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Les administrateurs indépendants se sont réunis en l'absence de tout membre de la direction et de tout administrateur non indépendant au moins cinq (5) fois dans la dernière année. De plus, les administrateurs indépendants communiquent entre eux par divers moyens technologiques, au besoin, sans la participation des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.

Par ailleurs, le conseil d'administration a établi une description de poste écrite pour les postes du président du conseil d'administration, du président de chaque comité du conseil et du chef de la direction.

Au cours de la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, le conseil d'administration a tenu neuf (9) réunions, le comité d'audit a tenu quatre (4) réunions et le CRGE a tenu huit (8) réunions. Le tableau ci-après fait état de la présence des administrateurs aux réunions du conseil et des divers comités du conseil d'administration.

Nom	Nombre de présences à des réunions du conseil d'administration	Nombre de présences à des réunions du comité d'audit	Nombre de présences à des réunions du CRGE	Nombre total de présences à des réunions
Denis Chamberland	9 / 9: 100%	4 / 4: 100%	4 / 4: 100%	17 / 17: 100%
Louis P. Bernier	9 / 9: 100%	s.o.	8 / 8: 100%	17 / 17: 100%
Brigitte Bourque	9 / 9: 100%	s.o.	8 / 8: 100%	17 / 17: 100%
Zrinka Dekic ⁽¹⁾	2 / 2: 100%	s.o.	s.o.	2 / 2: 100%
Sébastien Mailhot	9 / 9: 100%	s.o.	s.o.	9 / 9: 100%
Luc Martin	9 / 9: 100%	4 / 4: 100%	s.o.	13 / 13: 100%
Jean-Pierre Trahan ⁽²⁾	8 / 8: 100%	4 / 4: 100%	s.o.	12 / 12: 100%
Ève Laurier ⁽³⁾	3 / 6: 50%	s.o.	3 / 4: 75%	6 / 10: 60%

(1) Zrinka Dekic a été nommée au conseil d'administration de la Société le 20 décembre 2021.

(2) Jean-Pierre Trahan a été nommé au conseil d'administration de la Société le 26 avril 2021.

(3) Ève Laurier a démissionné du conseil d'administration de la Société le 20 décembre 2021.

2. Membres d'autres conseils d'administration

Les administrateurs suivants sont actuellement des administrateurs d'autres émetteurs qui sont également des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou un territoire étranger :

Nom de l'administrateur	Émetteur
Luc Martin	Fonds de placement immobilier BTB Quincaillerie Richelieu ltée

3. Orientation et formation continue

De façon générale, le CRGE est responsable de l'adoption des politiques de la Société en relation avec l'orientation de nouveaux administrateurs et la formation continue des administrateurs existants. La Société encourage les nouveaux administrateurs à rencontrer les membres de la direction afin de connaître la culture organisationnelle de la Société et de se familiariser avec les politiques et les pratiques en vigueur. La Société a l'intention d'augmenter la formation continue des administrateurs, notamment en invitant des personnes à leur faire des exposés sur différents sujets pertinents pour leurs fonctions d'administrateurs. Lors de la nomination de tout candidat à titre d'administrateur, le conseil d'administration s'assurera que le candidat possède les aptitudes et les connaissances adéquates pour s'acquitter de ses obligations en tant qu'administrateur. Le conseil d'administration veillera à ce que chacun des administrateurs contribue à l'avancement de la Société, que ce soit par son expérience positive en tant qu'administrateur ou haut dirigeant d'autres sociétés publiques, par son expertise dans les champs d'activités de la

Société, par ses compétences financières et de développement stratégique ou par son expérience en matière de gouvernance d'entreprise et de respect de la réglementation.

4. **Éthique commerciale**

Sur le plan de l'éthique commerciale, le conseil d'administration a adopté dans le cadre de ses pratiques d'entreprise un code d'éthique et de conduite des affaires (le « **Code d'éthique** ») visant tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société. De plus, sur le plan de la divulgation d'information, le conseil d'administration a adopté une politique de divulgation de l'information visant à s'assurer que toute communication émanant de la Société soit opportune, conforme aux faits exacts et diffusée conformément aux exigences réglementaires applicables. Enfin, le conseil d'administration a également adopté une politique relative aux transactions sur les titres par les initiés visant à informer les initiés de la Société de leurs responsabilités à cet égard et d'en assurer le respect.

Le Code d'éthique est disponible sur le site Web de la Société au www.d-box.com et sur le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com. Pour toute question relative au Code d'éthique, les administrateurs et le chef de la direction peuvent s'adresser au président du conseil d'administration ou au président du CRGE, tandis que les dirigeants et les employés de la Société sont invités à communiquer avec le vice-président, Affaires juridiques.

Chaque employé reçoit annuellement une copie du Code d'éthique, avec accusé de réception. Les nouveaux administrateurs reçoivent une copie des mandats et des politiques, et sont encouragés à les consulter au besoin.

Les procédures de contrôles internes sont examinées annuellement par un consultant indépendant.

Enfin, la Société s'est dotée d'une politique de dénonciation permettant aux administrateurs, dirigeants et employés de rapporter toute irrégularité au président du CRGE.

Le Code d'éthique comporte les rubriques suivantes : la conformité avec les lois et règlements, les conflits d'intérêts, la pleine divulgation, les transactions d'initiés, la confidentialité, les récompenses et cadeaux, la corruption, les mesures incitatives de bonne foi, les opérations équitables, la protection des biens de la Société, l'exactitude des livres et dossiers de la Société, les violations à la divulgation et la procédure de plaintes. Dans le cas du conflit d'intérêts, des règles très spécifiques ont été mises en place et font partie du Code d'éthique. Le respect des normes de contrôles internes et la gestion des risques sont assurés par le comité d'audit. Le CRGE est chargé de veiller à la surveillance du respect par le conseil d'administration et la direction des pratiques et processus aptes à assurer la conformité aux lois applicables et aux normes d'éthique appropriées, incluant l'adoption de politiques et procédures d'entreprise et l'adoption d'un code d'éthique écrit applicable aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société et contenant des standards propices à dissuader les actes répréhensibles. Ces missions font explicitement partie des mandats de ces deux (2) comités.

5. **Sélection des candidats au conseil d'administration**

Le CRGE est chargé de proposer des candidats aux postes d'administrateurs et d'évaluer le rendement et l'apport des administrateurs. Louis P. Bernier, Brigitte Bourque et Zrinka Dekic, les trois (3) membres du CRGE, sont tous des administrateurs indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

La Société cherche en permanence à maintenir un conseil d'administration composé d'administrateurs talentueux et dévoués ayant une expérience, des compétences et des antécédents variés qui reflètent collectivement les besoins stratégiques de l'entreprise et la nature de l'environnement dans lequel la Société exerce ses activités. La Société bénéficie de la contribution des administrateurs dans différents domaines, comme les ventes, le marketing, la gouvernance d'entreprise, les ressources humaines, les finances, le développement stratégique et la conformité à la réglementation.

Lors de l'évaluation de la composition du conseil d'administration ou de l'identification de candidats appropriés pour la nomination ou la réélection au conseil d'administration, la Société examinera les candidats en utilisant des critères objectifs en tenant dûment compte des avantages de la diversité et des besoins du conseil d'administration. Aux fins de cette politique, la diversité comprend l'expérience professionnelle, la géographie, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et d'autres caractéristiques personnelles, par exemple être un membre d'une minorité visible, un Autochtone ou une personne handicapée.

Le conseil d'administration est tenu de rendre compte annuellement aux actionnaires de la diversité de ses administrateurs, y compris le nombre et le pourcentage de femmes au conseil et le nombre et le pourcentage d'administrateurs qui sont membres de chacun des « **groupes désignés** » au sens attribué à cette expression dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (en termes généraux, les femmes, les minorités visibles, les peuples autochtones et les personnes handicapées).

Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration

La Société n'a pas adopté de limites de mandats pour les administrateurs de son conseil d'administration ou d'autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration. La Société est consciente des répercussions positives que peut avoir l'ajout de nouveaux membres à son conseil d'administration, ajouts qu'elle fait à l'occasion, mais elle encourage également la stabilité de son conseil d'administration et la connaissance approfondie de la Société qu'ont les membres qui comptent une relation de longue date avec la Société.

Politiques sur la représentation des femmes et des membres des groupes désignés au conseil d'administration

La Société a adopté une politique de diversité parce qu'elle reconnaît la valeur de la diversité, y compris de la diversité de genre, qui offre de véritables perspectives et améliore les opérations de la Société.

La diversité comprend, sans toutefois s'y limiter, l'expérience professionnelle, l'âge, le sexe, les handicaps, l'appartenance à des minorités visibles ou à un peuple autochtone, ainsi que l'orientation sexuelle.

L'évaluation de la composition du conseil d'administration doit être réalisée de manière à assurer que le conseil d'administration possède l'éventail d'expériences, de compétences et d'antécédents nécessaires pour superviser collectivement les activités de la Société. La Société adopte aussi une approche équilibrée lorsqu'elle examine la mesure dans laquelle les caractéristiques personnelles sont prises en compte. Le conseil d'administration cherche à maintenir la diversité dans la composition de ses comités et dans les fonctions de direction au sein du conseil d'administration, et tiendra compte de la diversité lors de l'attribution des fonctions de président du conseil d'administration et de ses comités.

Prise en compte de la représentation des femmes et des membres des groupes désignés dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs

Lorsque le CRGE recommande des candidats pour pourvoir des postes au sein du conseil d'administration, il tient compte non seulement des compétences, des qualités personnelles, des antécédents d'affaires et de l'expérience des candidats, mais aussi de la composition du groupe de candidats, choisissant des candidats qui permettront au conseil d'administration d'être efficace et d'agir dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. La Société est consciente des avantages de la diversité, tant au sein du conseil d'administration que de la haute direction. Par conséquent, lorsque des postes doivent être pourvus à ces échelons de la Société, la représentation des femmes et des membres des groupes désignés fait partie des facteurs pris en considération.

Prise en compte de la représentation des femmes et des membres des groupes désignés dans la nomination des membres de la haute direction

Lorsque le conseil d'administration choisit des candidats pour pourvoir des postes de haute direction, il tient compte non seulement des compétences, des qualités personnelles, des antécédents d'affaires et de l'expérience des candidats, mais aussi de la composition du groupe de candidats, choisissant des candidats qui permettront à la direction de la Société d'être efficace et d'agir dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. La Société considère la présence des femmes et des membres des groupes désignés au sein de sa haute direction comme une valeur ajoutée.

Cibles concernant la représentation des femmes et des membres des groupes désignés au conseil d'administration et à la haute direction

Le conseil d'administration recherchera activement des membres diversifiés qui apporteront des compétences supplémentaires au conseil existant. Plus précisément, D-BOX s'engage à maintenir une représentation des femmes de 30 % parmi les administrateurs indépendants du conseil d'administration (ou un minimum de deux femmes si le conseil d'administration est composé de sept membres). Le conseil d'administration cherchera à maintenir la diversité concernant la composition de ses comités et les rôles de direction du conseil d'administration, et il tiendra également

compte de la diversité lors de l'attribution des rôles de présidence du conseil d'administration et de ses comités, mais il n'a pas adopté un nombre ou un pourcentage cible concernant les membres des groupes désignés étant donné que la Société évalue les candidats en fonction de leurs compétences, de leurs qualités personnelles, de leurs antécédents professionnels et de leur expérience; selon elle, le recours à des cibles ne permet pas nécessairement d'identifier ou de sélectionner les meilleurs candidats.

En ce qui a trait aux postes de haute direction, la Société n'a pas adopté un nombre ou un pourcentage cible concernant les femmes ou les membres des groupes désignés mais elle accueillera favorablement la diversité dans le processus de sélection. Comme indiqué précédemment, la Société évalue les candidats en fonction de leurs compétences, de leurs qualités personnelles, de leurs antécédents professionnels et de leur expérience; selon elle, le recours à des cibles ne permet pas nécessairement d'identifier ou de sélectionner les meilleurs candidats.

Nombre de femmes et de membres des groupes désignés au sein du conseil d'administration et à la haute direction

Actuellement, il y a deux (2) femmes au sein du conseil d'administration de la Société, représentant 29 % des membres du conseil d'administration et une femme de descendance Asiatique agit à titre de cadre supérieur de la Société. Pour plus de détails sur la politique de diversité de la Société, il faut se référer à la rubrique intitulée « Diversité » à la page 46 de la circulaire.

6. Rémunération

La procédure au moyen de laquelle la Société fixe actuellement la rémunération des membres de sa haute direction est décrite à la rubrique intitulée « Rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs – Analyse de la rémunération ».

7. Autres comités du conseil d'administration

Le comité d'audit et le CRGE sont les seuls comités permanents constitués par le conseil d'administration.

Le CRGE est chargé des questions touchant l'entreprise et sa gouvernance, et il a notamment les fonctions suivantes :

- a) Encadrer les directives et principes de gouvernance applicables à la Société, en relation avec : i) la taille et la composition du conseil d'administration; ii) l'orientation de nouveaux administrateurs; iii) les mesures pour la formation permanente des administrateurs; iv) la rémunération et la durée des mandats des administrateurs; v) l'évaluation au besoin du rendement du conseil d'administration, de ses comités et administrateurs; et vi) la description des fonctions applicables à chacun des administrateurs, ainsi que des compétences et des habiletés que chacun des administrateurs devrait apporter au conseil d'administration;
- b) Surveiller le respect par le conseil et la direction, des pratiques et processus aptes à assurer la conformité aux lois applicables et aux standards moraux appropriés;
- c) Surveiller, adopter et examiner périodiquement les politiques de la Société relativement à la communication de l'information, la gouvernance, la vie privée, la négociation des titres, les questions liées à l'éthique, à l'environnement et à la santé et sécurité et prendre des mesures pour régler des questions de conformité en ce qui concerne les membres du conseil d'administration et les membres de la haute direction;
- d) Surveiller, adopter, examiner et surveiller les politiques et les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), en faire rapport et, s'il y a lieu, faire des recommandations au conseil d'administration à leur égard;
- e) Recommander des candidats pour l'élection ou la nomination au conseil d'administration;
- f) Dans la mesure du possible, se satisfaire quant à l'intégrité des hauts dirigeants de la Société de telle manière que les hauts dirigeants développent une culture d'intégrité à travers la Société.

8. Évaluation

Le CRGE procède à une évaluation périodique de l'efficacité et de l'apport du conseil d'administration, des comités du conseil et de chaque administrateur. Les recommandations émanant de ce processus d'évaluation sont soumises au président du conseil d'administration afin qu'il puisse prendre, le cas échéant, toute mesure à cet égard qui se révèle nécessaire ou souhaitable.

9. Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

La Société s'engage à mener ses activités de manière éthique, légale et responsable sur le plan social, avec une approche toujours plus responsable en favorisant, accélérant et facilitant l'intégration des principes du développement durable à son modèle d'affaires.

Les questions ESG sont imbriquées les unes dans les autres et doivent être traitées par toutes les entreprises citoyennes responsables. La Société reconnaît que l'ESG a acquis une plus grande importance auprès des investisseurs, des décideurs et des autres parties prenantes clés, car elle est considérée comme un moyen de protéger les entreprises contre les risques futurs. Les trois piliers de l'ESG pour D-BOX sont les suivants :

« E » ou Environnement se rapporte à la consommation d'énergie, aux déchets, à la pollution, et à la conservation des ressources naturelles de la Société ;

« S » ou Social examine la façon dont la Société interagit avec les communautés où elle opère, et les politiques internes de la Société liées aux politiques de travail, de diversité et d'inclusion, entre autres ;

« G » ou Gouvernance se rapporte aux pratiques et politiques internes qui conduisent à une prise de décision efficace et au respect de la loi. L'ESG facilite la croissance du chiffre d'affaires de la Société à long terme, attire les talents, réduit les coûts et forge un sentiment de confiance parmi les consommateurs.

D-BOX a adopté une approche proactive en mettant en place des politiques et des comportements relatifs à l'environnement et à la durabilité, au bien-être, à la diversité et à l'éthique.

Environnement et durabilité

La Société a créé un comité sur la durabilité en avril 2021. Les membres dudit comité se réunissent régulièrement afin d'identifier les leviers et les actions appropriés qui contribueront à atteindre l'objectif ultime : devenir une société responsable sur le plan social.

En mai 2021, la Société a fait appel au cabinet conseil COESIO pour (i) analyser la performance globale de D-BOX en matière de durabilité, (ii) hiérarchiser les actions et leviers à mettre en place à l'aide d'un plan stratégique, (iii) aider D-BOX à mettre en œuvre lesdits leviers et actions, et (iv) faire connaître les progrès de la Société à toutes les parties prenantes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les actionnaires, employés, clients, fournisseurs, créanciers de la Société, ainsi que les communautés et gouvernements.

Avec l'aide de COESIO, la Société a adopté le *Guide d'application des principes de la Loi sur le développement durable dans la gestion des entreprises et des autres organisations*, également connu sous le nom de norme BNQ 21000.

La Société a adopté une stratégie ambitieuse pour :

- Promouvoir la préservation des ressources en réfléchissant à la conception écologique des produits et aux possibilités d'économie circulaire;
- Devenir écoefficace et réduire l'impact environnemental des opérations quotidiennes;
- Lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

La Société prend déjà des mesures pour recycler le carton, le papier et le plastique, pour réduire l'utilisation du papier en général, pour imposer certaines restrictions quant à l'utilisation de substances dangereuses dans ses opérations et

pour adopter un modèle de travail hybride destiné aux employés. Elle est en train de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour réduire les déchets, favoriser une logistique écologique tout au long de la chaîne d’approvisionnement, et pour analyser et optimiser la durée de vie des produits.

Bien-être

La Société est convaincue qu’il est important de proposer un lieu de travail qui tient compte de la santé et du bien-être de ses employés.

D-BOX reconnaît que la prise en compte de la santé et du bien-être peut améliorer la santé et le bien-être des employés, et que la préservation de ces deux aspects fait partie intégrante de la culture organisationnelle et de l’identité de la Société.

Les objectifs que la Société s’efforce d’atteindre sont les suivants :

- Améliorer le moral et la satisfaction au travail;
- Embaucher des effectifs qui s’engagent envers leur organisation;
- Réduire l’absentéisme et augmenter la productivité;
- Réduire les blessures et accélérer le retour au travail; et
- Améliorer le recrutement et la rétention des employés.

Les initiatives les plus efficaces en matière de santé et de bien-être partagent des caractéristiques communes : un engagement actif de la direction et des employés, un engagement en faveur d’actions adaptées, équitables et dotées de ressources appropriées, et un objectif à long terme concernant la santé et le bien-être des employés.

Les initiatives suivantes ont été mises en place pour contribuer à la santé et au bien-être des employés de la Société :

- Encourager les employés à pratiquer une activité physique régulière et à réduire les pratiques sédentaires grâce à la promotion des possibilités de pratiquer une activité physique et de se dépenser et à la sensibilisation et l’accès auxdites possibilités;
- Favoriser l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée en proposant des possibilités de congés avantageuses (notamment un nombre suffisant de jours de vacances à utiliser au cours de l’année, des jours de congé de maladie et personnel, des congés de maternité et de paternité, et des soins familiaux), et en offrant des conditions de travail flexibles (modèle de travail hybride bureau/domicile, plateformes en ligne favorisant le travail collaboratif et les réunions, insistance sur les objectifs de travail plutôt que sur les horaires);
- Favoriser la camaraderie entre les employés en organisant diverses activités sociales par le biais d’un comité social qui se réunit régulièrement afin d’identifier de nouvelles façons de créer un lieu de travail social, collaboratif et engagé;
- Proposer une plateforme de soins de santé virtuels sur laquelle les employés peuvent consulter un professionnel de la santé sans quitter leur domicile ou leur bureau;
- Améliorer la qualité de l’environnement de bureau en installant des plantes dans les zones communes, en proposant des postes de travail ergonomiques et des bureaux à hauteur réglable, ainsi que des espaces ouverts conçus pour que le personnel puisse se réunir de manière informelle ou même professionnelle;
- Identifier les risques en matière de sécurité et de santé, prévenir les accidents du travail, examiner les rapports sur les accidents et, d’une manière générale, trouver des moyens d’améliorer la santé des employés par le biais du comité de santé et de sécurité;
- Encourager le développement professionnel, notamment en subventionnant les cours de formation professionnelle et en remboursant les cotisations aux associations et organisations professionnelles.

Diversité

Bien que la Société cherche à recruter ou à nommer les personnes les plus qualifiées à un poste donné, indépendamment de leurs caractéristiques personnelles, elle reconnaît la valeur de la diversité, y compris de la diversité de genre, qui offre de véritables perspectives et améliore les opérations de la Société. La direction fournit le cadre de leadership, et il est de la responsabilité de chacun au sein de D-BOX de maintenir une culture qui promeut et soutient les principes de diversité et d'inclusion.

D-BOX est un employeur qui souscrit au principe de l'égalité d'accès à l'emploi. Toutes les décisions relatives au recrutement, à l'embauche, à la promotion, à la rémunération, à la rétention, au développement des employés telles que la formation, et toutes les autres conditions d'emploi, seront prises sans égard à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de peau, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut matrimonial, l'état civil ou le handicap physique ou mental.

La diversité comprend, sans toutefois s'y limiter, l'expérience professionnelle, l'âge, le sexe, les handicaps, l'appartenance à des minorités visibles ou à un peuple autochtone, ainsi que l'orientation sexuelle.

Lors de l'évaluation de la composition du conseil d'administration de la Société, l'objectif principal est de s'assurer que le conseil d'administration de la Société est doté des expériences, des compétences et des antécédents diversifiés nécessaires à la supervision collective des activités de la Société. En outre, D-BOX adopte une approche équilibrée lorsqu'elle détermine dans quelle mesure les caractéristiques personnelles sont prises en compte. Le conseil d'administration de la Société cherche à maintenir la diversité concernant la composition de ses comités et les rôles de direction du conseil d'administration de la Société. Il tiendra également compte de la diversité lors de l'attribution des rôles de présidence du conseil d'administration et de ses comités.

Le conseil d'administration de la Société recherchera activement des membres diversifiés qui apporteront des compétences supplémentaires au conseil d'administration existant. Plus précisément, D-BOX s'engage à maintenir une représentation des femmes de 30 % parmi les administrateurs indépendants du conseil d'administration de la Société (ou un minimum de deux femmes si le conseil d'administration de la Société est composé de sept membres).

Éthique

La Société estime que chacun joue un rôle crucial et a des responsabilités, des employés aux fournisseurs. L'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme doivent être au premier plan de toutes les décisions et opérations commerciales.

D-BOX a adopté un code de conduite qui est guidé par les 10 principes suivants :

- (a) Donner la priorité à l'intérêt général de toutes les parties prenantes clés de la Société;
- (b) Se conformer aux lois applicables;
- (c) Respecter les clients de D-BOX et les utilisateurs finaux des produits de D-BOX;
- (d) Agir équitablement envers les concurrents de D-BOX;
- (e) Refuser de tolérer les conflits d'intérêts;
- (f) Refuser de tolérer toute forme de discrimination ou de harcèlement, et promouvoir la diversité;
- (g) Veiller à la qualité des conditions de travail;
- (h) Favoriser le développement personnel et professionnel des salariés;
- (i) Protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des employés;
- (j) Éviter tout délit d'initié.

La Société a également adopté des directives éthiques spécifiquement pour les fournisseurs qui concernent, sans s'y limiter, les pratiques commerciales équitables, l'intégrité commerciale, les pots-de-vin, la corruption, les délits d'initiés, le travail forcé et le travail des enfants, la discrimination, la santé et la sécurité, la confidentialité et la propriété intellectuelle.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Des données financières concernant la Société figurent dans ses états financiers comparatifs consolidés et le rapport de gestion y afférent pour l'exercice clos le 31 mars 2022, et des renseignements complémentaires au sujet de la Société peuvent être obtenus sur SEDAR au www.sedar.com.

Si vous souhaitez obtenir sans frais un exemplaire des documents suivants :

- a) les états financiers comparatifs consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2022 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les états financiers intermédiaires de la Société pour les périodes subséquentes au 31 mars 2022 et le rapport de gestion connexe;
- b) la présente circulaire,

veuillez envoyer une demande à cet effet à :

Technologies D-BOX inc.
À l'attention de : Daniel Le Blanc
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif
2172, rue de la Province
Longueuil (Québec) J4G 1R7

Téléphone : 450 999-4074
Télécopieur : 450 442-3230
Courriel : dleblanc@d-box.com

Il est également possible d'obtenir des renseignements sur la Société en consultant son site Web : www.d-box.com.

AUTRES QUESTIONS

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune question devant être soumise à l'assemblée autre que celles mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions dont la direction n'a pas connaissance devaient être dûment soumises aux délibérations de l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont désignées le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de ces questions selon leur bon jugement.

AUTORISATION

FAIT à Longueuil (Québec)
Le 4 août 2022

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire.

(signé) Denis Chamberland

Denis Chamberland
Président du conseil d'administration

ANNEXE A

RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES

Ratification et approbation du régime de protection des droits des actionnaires modifié et refondu

IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU CE QUI SUIT :

QUE le troisième régime de protection des droits des actionnaires modifié et refondu de la Société, tel qu'approuvé par le conseil d'administration le 26 juillet 2022, lequel régime est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 4 août 2022, soit par les présentes ratifié, confirmé et approuvé, ainsi que l'ensemble des modifications, ajouts ou suppressions à celui-ci que le président et chef de la direction de la Société juge, à son seul gré, convenables ou nécessaires; et

QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société soit et est par les présentes autorisé à signer et à remettre les documents et instruments et à prendre les autres mesures que cet administrateur ou dirigeant peut juger nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution à son entière discrétion, sa décision étant attestée de manière concluante par la signature et la délivrance de ces documents ou instruments et la prise de ces mesures.